



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15/2010 du 13 septembre 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 15/2010 du 13 septembre 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°15 du 13 septembre 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et du développement durable

PREF-DCDD-2010-0360	30/07/2010	Arrêté portant agrément de la société SARL CHAPARRO – « SOS VIDANGE » pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	4
PREF-DCDD-2010-0386	26/08/2010	Arrêté portant autorisation temporaire au SIAEP de la région de Saint Florentin d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau de captage « LES GRAVOIRS AUX COCHONS » situé sur le territoire de la commune de Germigny	6
PREF-DCDD-2010-0389	27/08/2010	Arrêté portant autorisation à la société YOPLAIT d'utiliser de l'eau du « Puits du Canada » en vue de l'usage alimentaire sur le territoire de la commune de MONETEAU	7
PREF/DCDD/2010/0392	31/08/2010	Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du Val de l'Ouanne	9
PREF/DCDD/2010/0408	10/09/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny	10

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2010/0687	26/08/2010	Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011	10
PREF-DCT-2010-688	26/08/2010	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Joigny en catégorie 2 étoiles	11
PREF-DCT-SVC -2010-698	31/08/2010	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU « Le Jardin Gourmand » à Auxerre	11

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2010/054		Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques RICHARD, Directeur de l'école nationale de police de Sens	11
--------------------	--	---	----

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2010/0035	30/08/2010	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Villeneuve sur Yonne	12
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2010-0032	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Ancy-le-franc	13
DDT-SERI-2010-0033	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Jaulges	13
DDT-SERI-2010-0034	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Germigny	14
DDT-SERI-2010-0036	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Flogny-la-chapelle	14

DDT-SERI-2010-0037	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Tonnerre	15
DDT-SERI-2010-0038	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Gisy-les-Nobles	16
DDT-SERI-2010-0039	11/08/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Michery	16
DDT/SEFC/2010/0066	24/08/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PRÉCY SUR VRIN	17

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

002-2010	05/07/2010	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2010	18
----------	------------	---	----

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

2/2010	01/09/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE, premier surveillant	50
3/2010	01/09/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COLIN, premier surveillant	50
4/2010	01/09/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Hervé HEIZER, premier surveillant	51
	01/09/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc AUBIN, lieutenant, adjoint au chef d'établissement	51
	01/09/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Johann MERLY, lieutenant, chef de détention	59

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DOSA/PPS/10-0035	27/07/2010	Arrêté fixant le calendrier de la procédure de présélection pour la région Bourgogne	66
DSP 084/2010	25/08/2010	Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale d'immunohématologie de l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne – Franche-Comté n° 89-60, pour son site de SENS (89100).	66

- Organismes nationaux

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

08-024 NC 89	12/03/2010	Contentieux : Madame Marie-José BAQUES pour sa mère Madame Germaine COMONT, veuve PIERRE (résidence mutualiste « Les Clairions » à Auxerre) contre le président du conseil général de l'Yonne (arrêté n°PA/08/074 du 22 juillet 2008) Séance N° 316 du 12 mars 2010 à 14 h Lecture en séance publique du 12 mars 2010	67
--------------	------------	---	----

AVIS DE CONCOURS – RECRUTEMENT

Conseil général de l'Yonne

		Avis de concours sur titre interne pour le recrutement d'un socio-éducatif au foyer départemental de l'enfance à Auxerre (89)	68
--	--	---	----

Centre hospitalier d'Avallon

		Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Avallon (89)	68
--	--	--	----

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT de Saône et Loire

		Avis de concours interne sur épreuve pour le recrutement de trois agents de maîtrise au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	69
		Un concours sur titre est ouvert à l'EPSMS le Vernoy –Z.I. La Fiolle – 71450 BLANZY afin de pourvoir à : 1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE pour exercer en qualité de moniteur d'atelier	69
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) à l'EHPAD de Frontenaud (71)	70

1. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0360 du 30 juillet 2010

portant agrément de la société SARL CHAPARRO – « SOS VIDANGE » pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, de l'Aube, du Loiret et de la Seine et Marne l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : société SARL CHAPARRO « SOS VIDANGE »
- Représentée par : Monsieur Sylvestre CHAPARRO
- Adresse : 17 rue de la Messe 89320 VILLECHETIVE
- Numéro SIRET : 421 278 201 00015

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0005**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 4300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage de 1500 m³ dans la station d'épuration de Saint-Denis-Lès-Sens,
- dépotage de 1 000 m³ dans la station d'épuration de Joigny,
- dépotage de 800 m³ sur l'aire de paillage de Villechétive exploitée par la SARL CHAPARRO,
- dépotage de 1 000 m³ sur le centre de traitement Phytorestore à la Brosse-Montceaux.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF-DCDD-2010- 0386 du 26 août 2010

portant autorisation temporaire au SIAEP de la région de SAINT-FLORENTIN d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du captage « LES GRAVOIRS AUX COCHONS » situé sur le territoire de la commune de GERMIGNY

Article 1 : Autorisation temporaire

Le SIAEP de la Région de ST FLORENTIN est autorisé de manière temporaire pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à prélever l'eau du forage « les gravoirs aux cochons » situé à GERMIGNY, sur la parcelle N° 124 de la section ZO de la commune de GERMIGNY (X= 706896, Y =23333316 et Z = 104 m (NGF) , et à l'utiliser en vue de la consommation humaine.

Le code européen de la masse d'eau exploitée est : FR 3216 (Albien néocomien entre Yonne et Seine).

Le volume exploité ne devra pas excéder 60 m³/h et 250 m³/jour.

Pendant la période des pompages d'essais, qui auront lieu au maximum pendant 7 jours consécutifs, le volume soustrait ne devra pas excéder 60 m³/h et 600 m³/jour.

Article 2 : Périmètres de protection du captage

La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du forage susvisé devra être instaurée dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2011.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN regroupe 7 communes, soit 4677 habitants. Les communes alimentées en eau potable par le syndicat sont les suivantes : BEUGNON, CHEU, GERMIGNY, JAULGES, NEUVY-SAUTOUR (hameaux de Boulay, Chainq, Courcelles), TURNY, VERGIGNY (communes associées de Bouilly, Rebourseaux).

Ces communes sont actuellement alimentées par le biais de 4 captages :

Captage	Communes alimentées	Pompage du jour de pointe
GERMIGNY actuel (« puits de l'Aumaire 2 »)	Germigny, Cheu, Jaulges, Vergigny, Beugnon	711 m ³
SORMERY	Le Fays, Le Saudurand (hameaux de Turny), Boulay, Chainq, Courcelles (hameaux de Neuvy-Sautour), Beugnon	386 m ³
COURCHAMP	Turny et ses hameaux (sauf le Fays et le Saudurand)	156 m ³
REBOURSEAUX	Bouilly, Rebourseaux, Bas-Rebourseaux	78 m ³
Total		1 331 m³

Le réseau du SIAEP dispose de six réservoirs pour une capacité totale de 1 128 m³ : le réservoir de Courchamp (2 x 140 m³), celui de Beugnon (156 m³), de Germigny (110 m³), de Jaulges (210 m³), de Vergigny (110 m³) et de Rebourseaux (262 m³).

Le nouveau captage sur Germigny, dit captage « les gravoirs aux cochons », alimente les réservoirs de Germigny, Jaulges et Vergigny.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau du forage sera distribuée après avoir subi un traitement de chloration.

Article 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du forage et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents de l'ARS.

Pendant la durée de la présente autorisation temporaire, le SIAEP devra assurer un suivi spécifique de la qualité de l'eau du captage « les gravoirs aux cochons », à raison d'une analyse de type « P1 »¹ sur le forage tous les deux mois.

Article 6 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution ne devra être réalisée qu'après accord du préfet.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'un arrêt immédiat d'utiliser l'eau du captage.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

Article 7 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0389 du 27 août 2010 portant autorisation à la société YOPLAIT d'utiliser de l'eau du « Puits du Canada » en vue de l'usage alimentaire sur le territoire de la commune de MONETEAU

TITRE I - Ressource exploitée

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Yoplait est autorisée à utiliser l'eau du puits du Canada situé sur le territoire de la commune de Monéteau pour un usage alimentaire, dans le respect des modalités du présent arrêté.

Article 2 : Données techniques sur le forage.

Le captage est situé sur la commune de Monéteau au niveau de la Plaine des Isles au lieu-dit des Terres du Canada. Il est implanté sur la parcelle n°22 de la section AL.

Le code BSS de cet ouvrage est le suivant : 4024X0118.

La situation géographique de l'ouvrage correspond aux coordonnées Lambert II :

X : 692 970 mètres

Y : 2 315 710 mètres

Z : 95 mètres

Les autres principales caractéristiques de l'ouvrage figurent ci-dessous :

- Profondeur du puits : 12,7 mètres
- Diamètre du puits : 1,25 mètres
- Epaisseur crépinée : 8,20 mètres
- Profondeur des pompes : 11 mètres
- Capacité des pompes : deux pompes d'un débit moyen de 135 m³/h
- Rayon d'influence pour un débit de 100 m³/h : 200 mètres.

TITRE II - Protection de la ressource exploitée

Article 3 : Mesures de protection

3-1 : Protection actuelle,

La parcelle d'implantation du forage est enherbée et fauchée ponctuellement. Elle est entourée par un grillage et l'accès se fait par le biais d'un portail cadénassé.

L'accès du puits peut se faire soit par un capot situé au droit du forage, soit par une trappe métallique boulonnée déportée par rapport à l'axe de l'ouvrage ; cette dernière permet l'accès aux vannes et à un petit tableau électrique dédié au fonctionnement des pompes. L'alarme des deux accès au puits est reliée au service de maintenance et au poste de gardiennage présent 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Ces protections doivent être conservées et contrôlées.

3-2 : Renforcement de la protection de l'ouvrage

Les mesures suivantes sont nécessaires pour garantir la protection sanitaire de l'ouvrage :

Sur la parcelle d'implantation de la station de pompage, tous traitements chimiques des sols ou de la végétation, stockages divers potentiellement polluants, incinération sont proscrits. Cette parcelle est entretenue régulièrement mécaniquement. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage sont interdits. Cette parcelle, propriété du maître d'ouvrage sont entretenues régulièrement.

L'étanchéité du capot du puits sera vérifiée et à défaut la margelle du puits sera relevée sous un délai d'un an.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

3.3 Amélioration des connaissances sur l'ouvrage.

Le pétitionnaire réalisera une étude hydrogéologique sur l'ouvrage de captage afin de déterminer avec précision le cône de rabattement sous un délai de 6 mois.

3.4 : Protection dans l'environnement de l'ouvrage.

Les parcelles, propriétés du maître d'ouvrage, situées dans l'environnement du captage sont entretenues régulièrement, mécaniquement.

Le pétitionnaire, actualise le recensement des activités industrielles du secteur et assure la communication avec les entreprises concernées afin de préserver le captage.

TITRE III - Filière de traitement et produits utilisés

Article 4 : Filière de traitement

La station de traitement des eaux brutes est composée d'une chloration par pompe doseuse au réservoir. L'eau issue du captage ne doit pas être utilisée sans un traitement de désinfection préalable par le chlore.

Ce traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 : Produits et matériaux de traitement

Un seul produit est utilisé au niveau de la filière de traitement en place : le chlore.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi où d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

TITRE IV - Surveillance de la qualité des eaux

Article 6 : Exploitation - Surveillance.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le puits du Canada doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

Article 8 : Modifications concernant les installations.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la société Yoplait est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

TITRE V - Dispositions générales

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de l'usine Yoplait sise à Monéteau dans les conditions fixées par celui-ci.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONETEAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune précitée et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable). Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée sans frais par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : Droits et recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0392 du 31 août 2010
portant modification des statuts du SIVOS du Val de l'Ouanne**

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté de création du SIVOS du Val de l'Ouanne, relatif à l'objet du syndicat, est complété par les dispositions suivantes :

(...)

- le fonctionnement de la restauration scolaire.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté de création du SIVOS du Val de l'Ouanne, relatif aux dispositions financières du syndicat, est modifié de la manière suivante :

Les dépenses d'investissement

- Pour les investissements relatifs aux écoles : chaque commune propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire en assure les frais liés aux dépenses d'investissement.
(le terme « élémentaires » après le mot « écoles » est supprimé)

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0408 du 10 septembre 2010
portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences, est complété comme suit :

B/ Compétences optionnelles :

2/ *La protection et la mise en valeur de l'environnement* :

(...)

- ❖ La Communauté de Communes de la Région de Charny assure la compétence en matière d'assainissement non collectif pour la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal qui sera chargé :
 - du contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages neufs,
 - du contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement des ouvrages existants,
 - de l'entretien et de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par l'article L.2224-8 III du CGCT.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE n° PREF/DCT/2010/0687 du 26 août 2010
portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

Article 1^{er} : En vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisé les 1^{er} mars, 6, 7, 8, 9 et 10 juin 2011.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité (UV 1, UV 2 et UV 3) aura lieu le 1^{er} mars 2011.

Article 3 : L'épreuve d'admission (UV 4) aura lieu les 6, 7, 8, 9 et 10 juin 2011.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer en préfecture à compter du lundi 27 septembre 2010. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 31 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 6 avril 2011, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule UV 4.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé, un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury .

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF-DCT-2010-688 du 26 août 2010
portant classement de l'office de tourisme de Joigny en catégorie 2 étoiles

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Joigny situé 4 Quai Henri Ragobert 89300 Joigny, constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial est classé dans la catégorie 2 étoiles.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le classement est prononcé pour 5 ans. Passé cette période, il expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par l'article 5 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 précité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (direction de la modernisation et de l'action territoriale – Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF-DCT-SVC -2010-698 du 31 août 2010
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU « Le Jardin Gourmand » à Auxerre

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Pierre BOUSSEREAU dirigeant de l'établissement « Le Jardin Gourmand » situé 56 Boulevard Vauban 89000 Auxerre, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire, deux mois avant l'expiration de la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (direction de la modernisation et de l'action territoriale – Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

3. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/054
donnant délégation de signature à M. Jacques RICHARD,
Directeur de l'école nationale de police de Sens

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques RICHARD, directeur de l'école nationale de police de Sens, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/0056 en date du 29 juin est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0035 du 30 août 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours
et de lutte contre l'incendie de Villeneuve sur Yonne**

Article 1^{er} : Les articles 2 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

« Article 2 : le syndicat a pour objet le fonctionnement du centre de secours de Villeneuve sur Yonne et des centres de première intervention existants sur son territoire, dans tous les domaines non pris en charge par le SDIS.

Article 6 : les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants. Toutefois, dans les communes bénéficiant de l'implantation du centre de secours (Villeneuve sur Yonne) ou d'un CPI, un coefficient pourra être appliqué au montant de la participation. La clé de répartition entre les communes sera votée chaque année par l'assemblée délibérante. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 2010.

Article 4 : Monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et monsieur le trésorier de Villeneuve sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Sous-Préfet, Raymond YEDDOU

**STATUTS du syndicat intercommunal du centre de secours
et de lutte contre l'incendie de Villeneuve sur Yonne**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0035 du 30 août 2010

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Egriselles le Bocage, Les Bordes, Marsangy, Passy, Rousson, Véron et Villeneuve sur Yonne un syndicat prenant la dénomination de « syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Villeneuve sur Yonne ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet le fonctionnement du centre de secours de Villeneuve sur Yonne et des centres de première intervention existants sur son territoire, dans tous les domaines non pris en charge par le SDIS

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villeneuve sur Yonne.

Article 4 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Villeneuve sur Yonne.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune adhérente, sauf pour Villeneuve sur Yonne qui a deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le conseiller général du canton de Villeneuve sur Yonne est membre de droit du comité.

Le bureau élu par le comité syndical est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants. Toutefois, dans les communes bénéficiant de l'implantation du centre de secours (Villeneuve sur Yonne) ou d'un CPI, un coefficient pourra être appliqué au montant de la participation. La clé de répartition entre les communes sera votée chaque année par l'assemblée délibérante.

**ARRETE N°DDT-SERI-2010-0032 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la
commune de Ancy-le-franc**

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA-SAUER-2006-0133 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Ancy-le-franc sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT-SERI-2010-0033 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la
commune de Jaulges**

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA-SAUER-2006-0113 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Jaulges sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT-SERI-2010-0034 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la
commune de Germigny

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA-SAUER-2006-0111 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Germigny sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT-SERI-2010-0036 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la
commune de Flogny-la-chapelle

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA-SAUER-2006-0117 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Flogny-la-chapelle sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT-SERI-2010-0037 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la
commune de Tonnerre

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SEDR-2006-0148 du 25 juillet 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Tonnerre sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT-SERI-2010-0038 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la
commune de Gisy-les-Nobles

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0037 du 22 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Gisy-les-Nobles sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT-SERI-2010-0039 du 11 août 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la
commune de Michery

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0038 du 22 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Michery sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :- la délimitation des zones exposées ;

- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0066 du 24 août 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de PRÉCY SUR VRIN

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Précy-sur-Vrin est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Précy-sur-Vrin ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Précy-sur-Vrin :

MM. GAURY Bruno, PAVE Pascal, COLLON Bernard, DUMONT Serge.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme RINKER LIGAULT Valérie, MM. OZOG Alfred, DENIS Jérôme, DAVIRAY Franck.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **24 août 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires,
Yves CASTEL

**Arrêté n° 002-2010 05 juillet 2010
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2010**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AHANDA FOUA Isabelle**
Chargé de Développement Economique, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur AILLOT Thierry**
Conducteur offset, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur ALIAS Richard**
Responsable Service Economique, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur AMEUR Nordine**
Chef de Chantier, AXIMA SEITHA, VILLEURBANNE.
- **Monsieur ARNAUD Alain**
Senior Expérimenté KEN, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur ASCLAR Joël**
Soudeur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame ASSELINEAU Nicole**
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- **Monsieur AYAD Aïssa**
Employé Qualifié Technique, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame AYYILDIZ Aysegül**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur AZEVEDO BARBOSA Manuel**
Technicien, ARC EN CIEL ELECTRONIQUE, ST GEORGES SUR BAULCHE.
- **Monsieur BACHELET Jean-François**
Mécanicien Diéséliste, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Monsieur BAILLY Franck**
Boulangier, THIEBERT MATHELIN SARL, TONNERRE.
- **Monsieur BAJEUX Alain**
Membre Méthodes, VALEO, ST CLEMENT.
- **Madame BARBERO Valérie**
Tehn.de la Banque, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Monsieur BARBIER Patrick**
Réceptionnaire, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Madame BARON Marie-Christine**
Titulaire Encadrement, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur BAUMIER Patrice**
Mécanicien Fraiseur, BOULLEY SA, SENS.
- **Monsieur BEGUE Didier**
Vendeur Magasinier, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Monsieur BELIN Yves**
Réceptionnaire, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Monsieur BELLEGANTE David**
Agent de Maîtrise, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.

- **Monsieur BELOCCHI Stéphane**
Chef de Centre, SCREG IDF NORMANDIE, GUYANCOURT.
- **Monsieur BEN AMAR Lahouari**
Coordinateur Niveau 2, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur BENOIT Frédéric**
Agent de Service, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame BERNARD Sylvaine**
Assistante Commerciale, RÖSLER FRANCE, SENS CEDEX.
- **Monsieur BERSIER Frédéric**
Technicien Régleur, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Madame BERTHEREAU Bernadette**
Emballeuse Conductrice Machine, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame BEUGNATE Annick**
Assistante de Direction, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame BEURDELEY Jeannine**
Professionnel Confirmé, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame BEVLOT Martine**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur BIENNE Patrick**
Automaticien, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur BILLEBAULT Thierry**
AEL Réceptionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Mademoiselle BISSON Annie**
Employée de Restauration, H.R.C , CHAMPS SUR YONNE.
- **Madame BISSON Edwige**
Surveillante Bloc Opérateur, CLINIQUE PAUL PICQUET, SENS.
- **Monsieur BISSON Patrick**
Chaudronnier, ESCALIERS DECORS, COULANGES SUR YONNE.
- **Madame BIZARRO Maria**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur BLONDEAU Gilles**
Opérateur de Fabrication, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur BLOYER Eddy**
Conducteur Machines, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame BOBARD Anny**
Assistante Commerciale, CPE, NANCY.
- **Madame BOHAJUC Karine**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame BOIVIN Dominique**
Conductrice de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur BONNET Frédéric**
Responsable Formation EDF GDF, CCAS, MONTREUIL.
- **Monsieur BORDELOT Pascal**
AEL Expéditionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame BORTOLUZZI Aline**
Infirmière, CLINIQUE PAUL PICQUET, SENS.
- **Monsieur BOSSARD Frédéric**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur BOURGEOIS Eric**
Chargé de Développement Economique, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur BOURGOIN CAMPION Cyril**
Conducteur Helio, BREGER CENTRE, SENS.
- **Monsieur BOUROTTE Régis**
Directeur et Resp. de Restauration, HOTEL MERCURE, APPOIGNY.
- **Madame BOUTEILLER Dominique**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Madame BOUVRET Christine**
Agent Administratif, O.S.S, JOIGNY.
- **Monsieur BRESCIANI Laurent**
Resp.Comm.Confirmé, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame BRETIN Sylvie**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

- **Monsieur BREUILLE Didier**
Magasinage Cariste, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Madame BRINAY Catherine**
Aide Médico Psychologique, ENFANCE ET JEUNESSE EN AVALLONNAIS, MASSANGIS.
- **Monsieur BRIOT Michel**
AEL Expéditionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame BROYON Agnès**
Chef de Groupe, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
demeurant 20bis rue des Rouges Gorges à LABORDE
- **Monsieur BRUGNON Eric**
Technicien, LA TELEPHONIE BOURGUIGNONNE, JOIGNY.
- **Monsieur BUHLMANN Bruno**
Opérateur de Production, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur BURTE Franck**
Affûteur P3, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Monsieur CALONNE Marc**
Chef de Service Filage, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur CAMUS Jean Michel**
Vendeur, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Monsieur CAMUS Olivier**
Agent de Productions, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur CANDON Gilles**
Chef d'Atelier Machine Agricole, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur CARPENTIER Dominique**
Opérateur de Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur CARRIER Dominique**
Agent de Production , BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur CHAHBOUNI Mohamed**
Chef de Secteur, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame CHANIAT Marie-Claude**
Secrétaire, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Mademoiselle CHAPONET Cécile**
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- **Monsieur CHARPENTIER Alain**
Responsable Chargement, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur CHARPENTIER Michel**
Employé de Laboratoire, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur CHARRIER Robert**
Charpentier Couvreur, CHARPENTE COUVERTURE J-L DEBORD, LEVIS.
- **Madame CHAUMARD Muriel**
Assistante de Service Economique, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur CHAUMARTIN Christophe**
Chef de Chantier, SCREG EST, MONETEAU.
- **Mademoiselle CHENOT Marie-Josée**
Cuisinière, SODEXO SFR, GUYANCOURT.
- **Madame CHEVALIER Sandrine**
Ouvrière Travaux Divers, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur CHEVI Frédéric**
Agent de Surveillance, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur CHEZEAUD Patrick**
Agent d'Entretien, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Monsieur CHUCHU Jean-Michel**
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Madame COCHOIS sylviane**
Conditionneuse, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur COLLEU Frédéric**
Chef de Département Exploitation, GSM, GUERVILLE .
- **Monsieur COLOMB Patrick**
Régleur 3 Extrusion, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Monsieur COLOMBIER Serge**
Responsable R&D Matériaux, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur COMBELLES Bruno**
Poudreux, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.

- **Monsieur CORBET Didier**
Rotativiste, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- **Mademoiselle CORDIER Sandrine**
Comptable Fournisseurs, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Mademoiselle CORME Nadine**
Comptable, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Monsieur CORNIL Jean-Louis**
Responsable Qualité, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur CORREAS Vidal**
Responsable Logistique, KOMET FRANCE, PARIS .
- **Mademoiselle CORROT Nadia**
Agent de Collectivité Polyval., MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
- **Monsieur COUCHOT Eric**
Conducteur de Travaux, SAUR, MAUREPAS.
- **Monsieur CROCHEMORE Jean-Yves**
Agent Professionnel, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur DALIDET Franck**
Responsable Installation, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, ARNAY LE DUC.
- **Madame DARGENT Stéphanie**
Secrétaire, SCREG EST, MONETEAU.
- **Monsieur DARKAOUI M'hamed**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur DAROUQI Mohammed**
Cariste, STRADAL, MIGENNES.
- **Madame DAUTEL Nadine**
Agent de Production, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Mademoiselle DE COKERE Nathalie**
Assistante Chef de Service Planning, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur DE MALGALHAES Jean-Yves**
Rectifieur AM2, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Madame DE PINHO Albina**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur DE PINHO Antonio**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Madame DE WIT Véronique**
Aide Soignante, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame DEBRAULT Christine**
Chef de Conditionnement, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur DEBRAULT Daniel**
Magasinier, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur DECREMERE Claude**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur DELLA SIEGA Thierry**
Area Sales Manager, UNILEVER FRANCE, RUEIL MALMAISON.
- **Madame DENCAUSE Annie**
Agent de Production, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Madame DENOMBRET Marie**
Encadrant Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur DESCHAMPS Francis**
Magasinage Cariste, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Monsieur DESILES Daniel**
Technicien Informatique, PREVADIES, AUXERRE.
- **Madame DESSEREY Martine**
Conditionneuse Tri, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur DEVIGNE Lionel**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur DEVILLIERS Thierry**
Soudeur Monteur, ESCALIERS DECORS, COULANGES SUR YONNE.
- **Monsieur DI CRISTOFANO Jacques**
Réceptionnaire Vérificateur Cariste, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Monsieur DO ROSARIO MATOS Pedro**
Agent d'Entretien, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.

- **Monsieur DOISY Eric**
Ouvrier Qualifié, PRODUITS INDUSTRIELS LIBRES, MONTEREAU.
- **Madame DOUSSOT Caroline**
Employée Servives Adm., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur DROUETTE Dominique**
Chef de Secteur, VEOLIA PROPLETE, RUNGIS.
- **Monsieur DUCLOS Alain**
Conseiller Banque Privée, BNP PARIBAS, AUXERRE.
- **Monsieur DUCLOS Marc**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur DUFOUR Franck**
Chef d'Equipe, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Monsieur DUMONT Patrick**
Conducteur Offset, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Mademoiselle DUSSAULT Roselyne**
Responsable Atelier, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur EDOUARD Frédéric**
Technicien Exécutions Projets, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur ESLAULT Christian**
Mécanicien Agricole, BUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur ESNAULT Fabrice**
Chef de Secteur, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur ETIENNE Bruno**
Outilleur, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur FAIVRE Hervé**
Attaché Commercial, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Mademoiselle FASSIER Sandrine**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur FAUSSADIER Laurent**
Chauffeur Livreur, RTB PHARMA, HEILLECOURT.
- **Madame FEGAR Martine**
AMP, EPNAK CME LES PETITS PRINCES, AUXERRE.
- **Monsieur FERNANDES FELGUEIRAS Joaquim**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur FERRAGU Eric**
Chef de Secteur Travaux, VERDOIA SAS, SAVIGNY LE TEMPLE.
- **Monsieur FLEURY Philippe**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur FONTANA François**
Coordinateur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur FORTIER Franck**
Chef de Rayon, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame FOUASSIN Laurence**
Agent à Domicile, ASSOCIATION AIDE MENAGERE DU CANTON DE TOUCY, TOUCY.
- **Monsieur FOUCHE Bruno**
Chef de Fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur FOUCHY Régis**
Ouvrier Spécialisé, RÖSLER FRANCE, SENS CEDEX.
- **Monsieur FOUET Patrice**
Conducteur de Rotative, SETI SA, SAINTE SAVINE.
- **Monsieur FOUGEAT Régis**
Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur FOURNIER Jérôme**
Contrôleur Qualité, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur FRAISSE Jean-Luc**
OS Magasinier, MILBOX NESPOLI, BRIENON SUR ARMANCON.
- **Monsieur FRAVELLE Denis**
Animateur d'Equipe, GROUPE BIGARD, VENAREY LES LAUMES.
- **Madame GALICIER Christine**
Contrôleur d'Emballage, S.D.V.F, SENS.
- **Monsieur GALISOT Laurent**
Crédit Manager, HERMES METAL, MONETEAU.

- **Madame GALLARDO Maria Ester**
Cuisinière, SODEXO SFR, GUYANCOURT.
- **Monsieur GAMMAH Ahmed**
Ouvrier Viticole, DOMAINE GRACIEUX CHEVALIER, CRAVANT.
- **Madame GARNOT Rosa Maria**
Agent des Services Hosp., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Mademoiselle GAUCHER Anne Marie**
Hôtesse de Vente , ARGEDIS RELAIS DE LA COULINE, PRECY SUR VRIN.
- **Monsieur GAUDIN François**
Ouvrier, SAFIL SAS, BONNY SUR LOIRE.
- **Madame GAUTHEREAU Isabelle**
Agent de Stérilisation, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame GAUTHIER Nathalie**
Hôtesse de vente, ARGEDIS RELAIS DE LA COULINE, PRECY SUR VRIN.
- **Monsieur GEFFROY Franck**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur GELE Jean-François**
Ouvrier Spécialisé, MILBOX NESPOLI, BRIENON SUR ARMANCON.
- **Mademoiselle GILLON Monique**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame GIROD Isabelle**
Agent de Développement Social, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame GOEREND Magali**
Préparatrice de Commandes, ALLIANCE HEALTHCARE, GENNEVILLIERS.
- **Monsieur GOMEZ José**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur GOMEZ RAMOS Mariano**
Agent Poly. de Fabrication, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- **Monsieur GONCALVES Manuel**
Agent Qualifié, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Monsieur GOSSET Jean-Claude**
Manager, AUTOGRILL COTE FRANCE, PRECY SUR VRIN.
- **Monsieur GOURDIEN Didier**
Mécanicien Agricole OHQ, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Madame GOUSSERY Roseline**
Attachée Commerciale, BOURGOGNE PRODUITS FRAIS, MONETEAU.
- **Monsieur GRUET Christophe**
Opérateur, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur GRUET Jean-Luc**
Maçon, EUROVIA CENTRE LOIRE, CORQUILLEROY.
- **Madame GUENIOT Sylvie**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
demeurant 26 rue Charles Guerin à SENS
- **Madame GUESNEY Bénédicte**
Responsable Qualité Interne, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur GUIDER Philippe**
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame GUILLEMOT Véronique**
Responsable Restauration, SODEXO SFR, GUYANCOURT.
- **Monsieur HADDACHA Mohamed**
Ouvrier Viticole, DOMAINE GRACIEUX CHEVALIER, CRAVANT.
- **Monsieur HADZIC Sasa**
Perceur, BOULLEY SA, SENS.
- **Monsieur HAMZAOUI Mohammed**
Responsable Outillage, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Mademoiselle HARANG Nadine**
Secrétaire, FIMM, JOIGNY.
- **Madame HARNETIAUX Murielle**
Chargée de Cuisson, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur HARTMANN Jean-Pierre**
Chauffeur PL, ATEMAX NORD EST, VERDUN.
- **Monsieur HERARD Gilles**
Responsable BE Commerciaux, HERMES METAL, MONETEAU.

- **Monsieur HODENCQ Cyril**
Carreleur Compagnon Prof, ASPECT CARRELAGE, MONETEAU.
- **Monsieur HORIOT Alain**
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Madame HUBERT Chantal**
Agent d'Atelier, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Madame HUBERT Valérie**
Caissière, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur HUMBLLOT Thierry**
Chargé de Développement Economique, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur HUTANT Michel**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame ILLY DUBOIS Françoise**
Hôtesse de l'Air, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- **Madame JACOB Véronique**
Tech. de la Banque, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Madame JACQUOT Sylvie**
Technicienne de Laboratoire, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur JALOUZOT Jacky**
Chauffeur Livreur, SERNAM SERVICES, AUXERRE.
- **Madame JARDEL Marie Hélène**
Secrétaire, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur JIBJIB Abderrahim**
Cariste, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- **Monsieur JURY Hervé**
Chef de Silo, SOUFFLET AGRICULTURE, NOGENT/SEINE.
- **Madame KALINOWSKI Fabienne**
Cadre de la, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
- **Madame KISS Christiane**
Programmeur Analyste, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur LABAT Frédéric**
Magasinier Cariste, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur LABORIE Alain**
Chauffeur Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur LACOURTE Régis**
Assistant Technique, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame LAGOMANZINI Christine**
Technicienne HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame LALANDRE Pascale**
Agent de Production, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame LALAU Laurence**
Agent de Production, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Monsieur LAMANT Gérard**
Soudeur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame LAMBERT Jacqueline**
Contrôleuse, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur LANDRY Thierry**
Agent Technique Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Mademoiselle LASSAUNIERE Françoise**
Aide Médico Psychologique, FOYER LES PINOCCHIOS, MARSANGY.
- **Mademoiselle LASSAUNIERE Martine**
Ouvrière Qualifiée, FOYER LES PINOCCHIOS, MARSANGY.
- **Monsieur LAURENT Benoît**
Inspecteur Souscripteur, SMABTP, PARIS.
- **Monsieur LAURENT Sébastien**
Cariste, STRADAL, MIGENNES.
- **Madame LE SAUX Chantal**
Enquêteur AM/MP, CPAM, AUXERRE.
- **Madame LECOEUR Sabine**
Plongeur, FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONETEAU.
- **Monsieur LECUYOT Jean-Marc**
Ouvrier, HERMES METAL, MONETEAU.

- **Madame LEFEUVRE Eliane**
Agent d'Atelier, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Mademoiselle LEFLOCH Christelle**
Agent de Fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur LEOTTA Orazio**
Responsable Outillage, BENTELEER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame LEPLAT Mireille**
Préparatrice de Commandes, MILBOX NESPOLI, BRIENON SUR ARMANCON.
- **Monsieur LEPRINCE Jackie**
Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur LEPRINCE Olivier**
Directeur Technique, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Monsieur LEROLLE Franck**
Conducteur Découpe, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Madame LEROUX Chantal**
Agent de Stérilisation, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur LESSIEUX FOUQUET Roger**
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Madame LHUILLIER Bernadette**
Agent de Fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Madame LINARD Jeannine**
Conditionneuse, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame LINDET Anna Marie**
Secrétaire, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Madame LO VERSO Maria**
Gouvernante, HOTEL MERCURE, APPOIGNY.
- **Mademoiselle LOISEAU Valérie**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Madame LONCHAMP Monique**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur LOTHÉLIER Philippe**
Titulaire de Caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame LOUBET Nadine**
Directrice Administrative, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Madame LOUIS Catherine**
Démonteur Contrôleur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame LUCY Agnès**
Animatrice Technique Espace Famille, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur LUKASZ André**
Préparateur Fibro, CONSTRUCTIONS NOGUES, SAINT FARGEAU.
- **Monsieur LUKAWSKI Pascal**
Technicien PPS, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- **Monsieur MADOIRE Alexandre**
Chef d'Equipe Découpe, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur MAILLARD Laurent**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur MAINGAULT Marcel**
Capitaine, EMCC, RUNGIS.
- **Monsieur MAISON Pascal**
Chef de Rayon, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Madame MAISSE Bernadette**
Agent Administratif, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur MAKSIMOVIC Véroljub**
Chauffeur PL, VEOLIA TRANSPORT, VAUX LE PENIL.
- **Madame MALISSE Sylvie**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur MANSOUR Jawdat**
Directeur des Ventes, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame MARCEAU Nicole**
Secrétaire Général, SACEM, NEUILLY SUR SEINE .
- **Monsieur MARIN Stéphane**
Responsable d'Ilot, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

- **Monsieur MARLAUD Pascal**
Agent de Sécurité Autoroutière Qual, APRR PARIS, NEMOURS.
- **Monsieur MARTIN François**
Responsable Qualité, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur MARTIN Hervé**
Opérateur de Fabrication, SMPE, TONNERRE.
- **Madame MARTIN Marie**
Professionnel Qualifié, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur MARTINEAU Raynald**
Technicien Optique, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur MARTINS Joël**
Directeur d'Exploitation, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- **Mademoiselle MATHIEU Carine**
Infirmière, CLINIQUE PAUL PICQUET, SENS.
- **Monsieur MELO Adelino**
Chef Opérateur Son, RADIO FRANCE, PARIS.
- **Madame MERAT Carole**
Empl.Princ.Adm.Gestion ou Finances, CISE TP NORD OUEST, GARCELLES
SECQUEVILLE.
- **Monsieur MERAT Gilles**
Tourneur P3, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Monsieur MEUNIER Etienne**
Responsable Ressources Humaines, BBGR, PROVINS.
- **Monsieur MEUNIER Francis**
Employé Qualifié Technique, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur MICHEL Eric**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur MICHEL Henri**
Gap Leader, FAURECIA, NOGENT SUR VERNISSON.
- **Mademoiselle MICHEL Isabelle**
Aide Soignante, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur MILLOT Jean-Luc**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur MINARD Alain**
Conducteur Découpe, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur MLYNARCZYK Eric**
Ouvrier Professionnel, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur MOLINA Yves**
Emp.Comm.Libre Service, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur MONIN Marc**
Agent de Production, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame MOREAU Angélique**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur MOREAU Yves**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Madame MORISSET Sylvie**
Opératrice de Presses, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Madame MOUSSOUNDA Brigitte**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Mademoiselle NESTEL Corinne**
Auxiliaire de Puériculture, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur NOEL Patrice**
Responsable Technique Groupe, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur ONORATO Bruno**
Technicien Mécanicien, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Madame OSTYN Patricia**
Employée Logistique de Prod., SICLI, SAINT FLORENTIN.
- **Madame OURY Alexandra**
Employée de la, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Monsieur OZTURK Seref**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.

- **Monsieur PARIS Laurent**
Opérateur de Production, SMPE, TONNERRE.
- **Madame PECHINOT Françoise**
Tournant de Cuisine, FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONETEAU.
- **Monsieur PEDROSO Luis**
Régleur, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur PELLETIER Pascal**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame PERDRIAT Sandrine**
Secrétaire, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- **Madame PETIT Françoise**
Secrétaire, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur PETIT Jean-Pierre**
Magasinier, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame PIERDON Chantal**
Vendeuse Technique, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Monsieur PIERRE Christophe**
Cadre, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Monsieur PIFFARETTI Bernard**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Madame PIONNET Corinne**
AMP, EPNAK CME LES PETITS PRINCES, AUXERRE.
- **Madame PIPAULT Nadège**
Chargée de Clientèle, HOTEL MERCURE, APPOIGNY.
- **Monsieur PISCERI Rudy**
Conseiller Commercial, EDF DCECL EST, AUXERRE.
- **Madame PLAIT Catherine**
Assistante Achats Bois, ISOROY, AUXERRE.
- **Madame PLUOT Muriel**
Ouvrière Usinage, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur POMMERET Pascal**
Contrôleur Général, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Monsieur POMMIER Eric**
Pilote Finition, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- **Madame PONTIER DELABASSERUE Sophie**
Chargée de Rayon Alim., MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur PORCHERON Franck**
Responsable de Production, BREGER CENTRE, SENS.
- **Madame PORTO Sylvie**
Assistante Qualité, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- **Madame POSENATO Véronique**
Technicienne d'Aides au Fonctionnement, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE .
- **Monsieur POTTIER Christophe**
Chef de Projet, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur POUGET Michel**
Professionnel Confirmé, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame POURANTRU Céline**
Educatrice de Jeunes Enfants, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame PRIMARD Laurence**
Secrétaire Commerciale, SIRD, PARIS.
- **Monsieur PROT Pascal**
Monteur Pont, CHARLATTE MANUTENTION, BRIENON SUR ARMANCON.
- **Madame PRUDHON Joëlle**
Chef de Rang, AUTOGRILLE COTE FRANCE, GUILLON.
- **Madame PRUNIER Béatrice**
Secrétaire, JOEL LEFEVRE SAS, PONTIGNY.
- **Madame PUISIEUX Marie-Luce**
Secrétaire Médicale, SCM CHIMAR POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur RAYMOND Bruno**
Peintre Poudreux, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Monsieur REMI David**
Ouvrier Spécialisé, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

- **Madame REMY Carole**
Conseiller, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur REYMANN Alain**
Agent Escale Avion 3, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- **Monsieur RIBEIRO DA SILVA Domingos**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Madame RIBOULOT Anabelle**
Animatrice Petite Enfance, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame RICHARD Christine**
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- **Madame RICHARD Marie-Thérèse**
Conditionneuse, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame RIDIRA Nadine**
Laborantine, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Mademoiselle ROCHEREUX Anaick**
Assistante, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur ROGUET Laurent**
Chef de Poste, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Monsieur RONGIER Sylvain**
STDA In Touch Engineer, ETUDES ET PRODUCTIONS SCHLUMBERGER, CLAMART.
- **Madame ROSENBAUM LEZENVEN Valérie**
Chef d'Agence Territoriale, LYONNAISE DES EAUX, BRIE COMTE ROBERT.
- **Madame ROUGEOT Christelle**
Secrétaire, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur ROUX Philippe**
Homme toute Main, HOTEL MERCURE, APPOIGNY.
- **Madame SAINSARD Marinette**
Secrétaire, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- **Monsieur SALIS Didier**
Assistant Comptable Conf, AUDIT PARTENAIRE CONSEIL, AUXERRE.
- **Monsieur SALLE Philippe**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Madame SARRAZIN Nadine**
Employée Comm.Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- **Madame SAUR Délia**
Agent d'Atelier , VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Monsieur SCHNEYDER Jean-Luc**
Professionnel Confirmé, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame SECHE Catherine**
Chargé de Développement Economique, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur SEDECIAS Christian**
Chef d'Equipe, FORCLUM ILE DE FRANCE, BRY SUR MARNE.
- **Monsieur SEFRIOUN Ahmed**
Régleur Injection, VALEO, ST CLEMENT.
- **Madame SEGARD Véronique**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur SIARD Jean-François**
Chimiste, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur SIMON Jean-Luc**
Cariste Manutentionnaire, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame SIRE Francine**
Secrétaire, APRR RHIN, SAINT APOLLINAIRE.
- **Madame SIRE Francine**
Secrétaire, APRR RHIN, SAINT APOLLINAIRE.
- **Madame SOBEZYNSKI Andrée**
Producteur Salarié des Serv Ext de Prod, AXA FRANCE , NANTERRE.
- **Madame SOTTY Florence**
Comptable, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Mademoiselle SOUCE Tettaravou**
AEL Prép. Commandes, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame STIZ Evelyne**
Assistant en Formalités, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.

- **Monsieur SUREAU Marc**
Président, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur SZCZEPOCKI Gilles**
Analyste Programmeur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame TAVELIN Nelly**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame TCHANG Laure**
Technicienne HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame TEISSEIRA Francine**
Conseiller Tél. et Tech. Prest. RC, PREVADIES, AUXERRE.
- **Monsieur TEIXEIRA DE MELO Antonio paulo**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur TERMINET Patrick**
Attaché Commercial, HALADJIAN FRERE S.A, SORGUES.
- **Madame THOMAS Clotilde**
Chef Comptable, CONSTRUCTIONS NOGUES, SAINT FARGEAU.
- **Madame THOMAS Eliane**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame TORTEAU Françoise**
Opératrice de Production, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Monsieur TUPINIER Bruno**
Responsable Bureau d'Etudes, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Monsieur UCAR Ali Deniz**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame VILAIN Claudette**
Conseiller, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur VILLADIER Bruno**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame VILLATTE Patricia**
AMP, EPNAK CME LES PETITS PRINCES, AUXERRE.
- **Monsieur VILLIAME Patrick**
Maître Opérateur, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- **Madame VINOT Sylvie**
Polyvalente O2, BIRAMBEAU, PARIS.
- **Madame VIRON Véronique**
Correspondancièrre, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame VITORIANO Clodilde**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur WECLAWIAK Jean-Pierre**
Superviseur sur un site Aéroportuaire, SERIS SECURITE, PARIS.
- **Monsieur YESIL Ismail**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Madame ZIEGELMEYER Sylvie**
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- **Monsieur ZNIBI Ahmed**
Ouvrier Viticole, DOMAINE GRACIEUX CHEVALIER, CRAVANT.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AMADOU Lionel**
Outilleur P3, BIRAMBEAU, PARIS.
- **Monsieur AMBROISE Marc**
Responsable Bureau Technique, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur ANJORAND Bernard**
Assistant des Ressources Humaines, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- **Monsieur ANTOINE Jean-François**
Encadrant HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur AUSSAVY Philippe**
Responsable Programmation, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur AZOUNKED Ali**
Magasinier, CHARLATTE MANUTENTION, BRIENON SUR ARMANCON.
- **Madame BACHIR Régine**
Rédacteur Juridique, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur BARBE Jean-Pierre**
Equipier de Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- **Madame BARRIERE Geneviève**
Secrétaire, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur BAVOIL Pascal**
Responsable Chargement Stockage, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Mademoiselle BEAUFILS Nadine**
Responsable SMQ, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur BEAUJARD Eric**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur BEGUE Didier**
Vendeur Magasinier, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Monsieur BELYAZID Mohamed**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur BEN NASSER Hédi**
Chef de Chantier Cadre, SCREG EST, MONETEAU.
- **Madame BERTHEAU Chantal**
Plongeur, FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONETEAU.
- **Mademoiselle BERTHIER Sylvie**
Technicien de Prestation, CPAM, AUXERRE.
- **Madame BERVILLER Geneviève**
Conditionneuse Tri, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur BERY Didier**
Régleur, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Madame BEURDELEY Jeannine**
Professionnel Confirmé, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur BEZINE Yves**
Contremaître Parc à Bois, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur BLANCHARD Jacques**
Chargé d'Etudes Spécialisé, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE .
- **Madame BOIDIN Yveline**
Agent de Fabrication, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur BONNET Frédéric**
Responsable Formation EDF GDF, CCAS, MONTREUIL.
- **Mademoiselle BORNAT Colette**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur BOST Rémi**
Technicien de Maintenance, LFB BIOMEDICAMENTS, LES ULIS.

- **Madame BOULANGER Monique**
Assistante Commerciale, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Madame BOURCELLIER Véronique**
Aide Médico Psychologique, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.
- **Madame BOURGEOIS Sylviane**
Technicien Courrier, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur BOUVIER Dominique**
Ingénieur Electronique, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur BOUVIER Eric**
Chef de Poste, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Madame BRANGER Martine**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame BRASSEUR Victoria**
Comptable, JOEL LEFEVRE SAS, PONTIGNY.
- **Monsieur BRETIN Thierry**
Ouvrier, FRIGINOX, VILLEVALLIER.
- **Monsieur BREUZET Philippe**
PliEUR sur CN, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Madame BROSSET Sylvie**
Assistant en Formalités, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur BUHLMANN Bruno**
Opérateur de Production, SMPE, TONNERRE.
- **Madame CAIA Chantal**
Tech.des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur CANOVAZ Eric**
Contrôleur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame CAREME Marie-Thérèse**
Laborantin Analyses Medic, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur CARNEIRO Dominique**
Technicien Suivi Achats par Projets, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur CARON Gérard**
Poinçonneur Plier, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Monsieur CARRIER Dominique**
Agent de Production , BENTELEER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame CARTERON Marie-Françoise**
Chargée d'Etudes, L'OREAL, PARIS.
- **Madame CATHELIN Marie-France**
Comptable, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur CELIQUA Christian**
Ajusteur P3, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Monsieur CHANIAT Jean-Pierre**
Standardiste Réceptionniste, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame CHANIAT Marie-Claude**
Secrétaire, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur CHANUT Hervé**
Ajusteur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame CHARLAT Dominique**
Opératrice Contrôle Qualité, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur CHARLOT Thierry**
Technicien de Contrôle, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur CHARPENTIER Claude**
Technicien de Service R&D, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur CHASSEIGNEAUX Jean-Claude**
Agent d'Entretien et de Prévention, EAU DE PARIS, MONTIGNY SUR LOING.
- **Monsieur CLEMENT Fabrice**
Représentant en Comp.Aériennes, SNECMA, MELUN.
- **Madame COLE Corinne**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur COLE Patrick**
Responsable Logistique, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur COLLOT Michel**
Gestionnaire, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.

- **Madame CONCHAUDRON Christine**
Hôtesse de Caisse, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame CONTINI Maryline**
Agent de Conditionnement, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- **Monsieur COQUARD Jean-Clément**
Chargé de Renfort Commercial, BNP PARIBAS, AUXERRE.
- **Mademoiselle CORME Nadine**
Comptable, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Monsieur CORNIL Jean-Louis**
Responsable Qualité, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur CORREAS Vidal**
Responsable Logistique, KOMET FRANCE, PARIS .
- **Madame COSSET Monique**
Secrétaire, GENFA, PARIS.
- **Monsieur COULY Pascal**
Fraiseur AM2, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Monsieur COUROUBLE Jean-Pierre**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur COUTURIER Dominique**
Mécanicien, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Mademoiselle CRETTE Isabelle**
Assistante Adm., ARGEDIS RELAIS DE LA COULINE, PRECY SUR VRIN.
- **Monsieur CUNAUT Jean-Louis**
Agent Qualifié, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Madame DANJON Sylvie**
Préparatrice de Commandes, RTB PHARMA, HEILLECOURT.
- **Monsieur DE MACEDO Francisco**
Responsable d'Atelier, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame DE MACEDO Malika**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame DE PINHO Isabel**
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- **Monsieur DEBAIL Didier**
Technicien Supérieur Qualité, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- **Madame DEFRENE Patricia**
Serveuse Spécialisée, C.E-L.C.L RESTAURANTS, PARIS.
- **Madame DEFRENE Patricia**
Serveuse Spécialisée, C.E-L.C.L RESTAURANTS, PARIS.
- **Monsieur DELESPINAY Christian**
Chargé de Travaux, EDF OPTIMAL SOLUTIONS, PARIS LE DEFENSE.
- **Madame DELSART Josiane**
Technicienne HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur DESCAMPS Thierry**
AMP, EPNAK CME LES PETITS PRINCES, AUXERRE.
- **Monsieur DESILES Daniel**
Technicien Informatique, PREVADIES, AUXERRE.
- **Monsieur DOMART Patrick**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur DOMECH Noël**
Tourneur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame DOMENECH Elisabeth**
Agent Comptable, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur DUBESSET Guy**
Chef de Poste, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur DUBOIS Jean-Paul**
Chargé d'Affaires Entrepreneurs, BNP PARIBAS, AUXERRE.
- **Madame DUBOIS BERTHIER Nadine**
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- **Madame DURIF Michèle**
Agent d'Atelier, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Mademoiselle DURVILLE Véronique**
Employée Commerciale, MONOPRIX, AUXERRE.

- **Madame DUTEURTRE Nicole**
Employée des Serv. Généraux, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur EL GHAYAT Mustapha**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Madame ESCOBAR Sylviane**
Aide Comptable, SIRD, PARIS.
- **Monsieur ESLAULT Christian**
Mécanicien Agricole, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Monsieur FERRAGU Eric**
Chef de Secteur Travaux, VERDOIA SAS, SAVIGNY LE TEMPLE.
- **Monsieur FLEURY Dominique**
Employé de la, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Madame FOIN Laurent**
Magasinier, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur FOURNIERE Alain**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame FREMION Martine**
Secrétaire, EPNAK CME LES PETITS PRINCES, AUXERRE.
- **Monsieur GALHARRET Régis**
Conditionneur, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Mademoiselle GARNIER Françoise**
Aide Soignante, CLINIQUE PAUL PICQUET, SENS.
- **Madame GAUCHER Eliane**
Opératrice de Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur GAUDIN François**
Ouvrier, SAFIL SAS, BONNY SUR LOIRE.
- **Monsieur GERMAIN Michel**
Collaborateur Equipe Volante, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Monsieur GERMAIN Pascal**
Cadre Formation EDF GDF, CCAS, MONTREUIL.
- **Madame GIACOMETTI Marie-Christine**
Aide Soignante Certifiée, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur GILOTIN Philippe**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur GIRAULT Didier**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur GOFFIN Patrick**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur GOMIMBAULT Jean-Marie**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur GOSSELIN Ludovic**
Responsable Logistique Qual.Prod., PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur GOURDIEN Didier**
Mécanicien Agricole OHQ, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Madame GRISARD Martine**
Ouvrière sur Presse Cariste, BENTELEL AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur GUILLERAT Bernard**
Gestionnaire de Copropriété, LAMY, CLICHY.
- **Madame GULPINAR Michelle**
Employée Services Adm., SENOBLE, JOUY.
- **Monsieur GUYOT Francis**
Technicien HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame GUYOT Martine**
Employée de Pharmacie, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur HENRY Pierre**
Technicien Contrôle Qualité, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame HUET Annie**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur HUYUK OMER Ali**
Conducteur de Machine, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur JANNOT Jean-Yves**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.

- **Madame JAZA Claudette**
Agent des Serv.Hosp., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur JEANNEAU Jacky**
Préparateur de Commandes, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
demeurant 59 rue du Général de Gaulle à SENS
- **Mademoiselle JOSSIER Pascale**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Madame JOUARD Agnès**
Employée Commerciale, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame JOUFFROY Anita**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame KERBIRIOU Françoise**
Cadre de Prox. Adj.Cadre Territorial, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Mademoiselle KREBS Marie-Claude**
Conseiller, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur LABIT Jean-Paul**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame LAGOMANZINI Christine**
Technicienne HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Mademoiselle LASSAUNIERE Martine**
Ouvrière Qualifiée, FOYER LES PINOCCHIOS, MARSANGY.
- **Madame LAUNOIS Nadine**
Contrôleuse Polyvalente, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Madame LAURET Maryline**
Conseil. Commercial. à Provins, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
- **Monsieur LAVAL Patrick**
Comptable, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Mademoiselle LECOMTE Sylvie**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur LEFEVRE Gérard**
Régleur, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur LEITERER Alain**
Manager Première Ligne, EDF, NANTERRE.
- **Monsieur LEMAIRE Michel**
Responsable Technique Mécanique, SAM, MONTEREAU.
- **Monsieur LEOTTA Orazio**
Responsable Outillage, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame LEPLAT Dominique**
Ouvrière Professionnelle, FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONETEAU.
- **Monsieur LEPRINCE Jackie**
Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur LESPAGNOL Bernard**
Démonteur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame LINDET Anna Marie**
Secrétaire, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Madame LION Claudine**
Agent de Fabrication, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur LOUIS Bernard**
Ingénieur Réseaux Télécom, ING BELGIUM SA, PARIS LA DEFENSE.
- **Monsieur LOUIS Jacky**
Conducteur Chaîne Anadisation, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame MAGNONI Martine**
Agent des Serv.Hosp., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame MAILLARD Marie Fred**
Agent des Serv.Hosp., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur MAILLET Patrick**
Préparateur de Commandes, I.C.M GROUP, MONTBARD.
- **Monsieur MAILLOT Andrew**
Chef de Chantier , FORCLUM ENERGIES SERVICES, CERGY PONTOISE.
- **Monsieur MAISON Pascal**
Chef de Rayon, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Monsieur MALISSE Guy**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.

- **Monsieur MARCHAND Eric**
Agent de Sécurité Confirmé, CEA, FONTENAY-AUX-ROSES .
- **Madame MARCHAND Mireille**
Team Leader Production, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur MARET Jean-François**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame MARTIN Josette**
Assistant en Formalités, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur MASCLEF Olivier**
Ouvrier Cuisinier, ENSOP, CANNES ECLUSE.
- **Madame MASLARD Edwige**
Secrétaire, GLENCORE CEREALES FRANCE, AVON .
- **Monsieur MAUGARD Pascal**
Responsable Technique Groupe, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Madame MAUPIED Danielle née ²**
Vendeuse Gestionnaire, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Mademoiselle MERAT Francine**
Tech.Planification Prod. SC, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur MERAT Gilles**
Tourneur P3, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Monsieur MERIGUET Alain**
Technicien Supérieur Etudes, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- **Monsieur METAIRY Pascal**
Conducteur Ponçage, ISOROY, AUXERRE.
- **Madame MEURIOT Sylvie**
Régleuse Colleuse, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur MICHEL Henri**
Gap Leader, FAURECIA, NOGENT SUR VERNISSON.
- **Monsieur MICHON Franck**
Technicien R&D, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame MILLET Sylvie**
Assistante de Caisse, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame MILLOT Sylvette**
Animatrice Technique Espace Famille, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur MOLINA Yves**
Emp.Comm.Libre Service, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame MOREAU Marie-Véronique**
Technicienne Ordo Planning, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur MULOT Michel**
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Monsieur NICHELE Didier**
Infirmier de Bloc, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Mademoiselle NICOLLE Muriel**
Gestionnaire de Portefeuille, URSSAF, AUXERRE.
- **Madame OLIVEIRA Mireille**
Gestionnaire de Comptes Cotisants, URSSAF, AUXERRE.
- **Monsieur OSSOLA Rudy**
Monteur, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur OUARIBA Hammou**
Cariste, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur PAGE Marcel**
Magasinier Cariste, JP GRUIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur PARIS Patrick**
Analyste, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame PASCAULT Sylvie**
Agent Comptable, BOURGOGNE PRODUITS FRAIS, MONETEAU.
- **Madame PASQUELIN Patricia**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame PAULEVE Nicole**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur PAULMIER Serge**
Assembleur, SETI SA, SAINTE SAVINE.

- **Madame PAUTRE Marie-Françoise**
Ouvrière sur Presse, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Madame PERRAUT Mercédès**
Secrétaire Etudes, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur PERRIER Pascal**
Employé de Traitement de Lait, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- **Madame PETIT Françoise**
Secrétaire, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Mademoiselle PETITPAS Beatrice**
Responsable Service RM/CFE, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur PICHOURON Laurent**
Ajusteur P2, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Madame PIERDON Chantal**
Vendeuse Technique, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Monsieur PIERRON Jack**
Technicien d'Exploitation, SAUR, MAUREPAS.
- **Monsieur PIET Jean-Paul**
Responsable Ilot, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Madame PIVA Brigitte**
Magasinière Cariste, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Madame POLI Bernadette**
Opératrice Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur POMMIER Philippe**
Conducteur de Mach à Imp compl, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Madame PRETRE Françoise**
Agent Adm. Accueil Médical, MG SERVICES, PARIS.
- **Madame PRIVE Patricia**
Employée Commerciale, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame QUANTIN Sylvie**
Ouvrière d'Usine, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Madame QUATRUS Catherine**
Assistant Principal EDF GDF, CCAS, MONTREUIL.
- **Madame RAIMBAULT Françoise**
Femme de Ménage, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame RAMIREZ Chantal**
Acheteur, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Madame RAMPAZZI Marie-Hélène**
Educatrice Scolaire, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.
- **Madame REBOULLOT Bernadette**
Ouvrière Spécialisée, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur REDONDO Jean-Luc**
Préparateur de Commandes, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur REGNERY Jean-Luc**
Chef d'Equipe, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur REGNIER Alain**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur RENE Gilles**
Agent Ordonnancement, SAM, MONTEREAU.
- **Monsieur RIBOULOT Frédéric**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame RICHARD Marie-Thérèse**
Conditionneuse, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame RICHEPAIN Liliane**
Assistante de Département, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur RICHOUX Claude**
Employé de Banque, NATIXIS, PARIS.
- **Madame RIFF Catherine**
Standardiste, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Madame RIPPE Carole**
Responsable Pôle Budgétaire, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur RITI Antoine**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.

- **Monsieur ROBINET Michel**
Chef d'Equipe, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- **Monsieur ROGER Claude**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur ROGER Jean-Claude**
Chef d'Equipe, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame ROY Pascale**
Employée Service Achats, RÖSLER FRANCE, SENS CEDEX.
- **Monsieur SAGNA Bassirou**
Monteur et Technicien SNAPS, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur SAULNIER Patrice**
AEL Expéditionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur SCHMITT Jean**
Conducteur d'Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur SEMENCE Jean-Paul**
Cadre, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Madame SERGENT Sylvie**
Agent de Fabrication, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur SERRE Jean-Michel**
Agent de Maîtrise, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- **Madame SERVOIN Brigitte**
Opératrice Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Madame SIMON Françoise**
Cercleuse Coliseuse, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame SOBEZYNSKI Andrée**
Producteur Salarié des Serv Ext de Prod, AXA FRANCE , NANTERRE.
- **Monsieur SUREAU Marc**
Président, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
- **Madame TACUSSEL Florence**
Agent de Maîtrise, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- **Madame TEDESCO Odile**
Conseiller Commercial, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Monsieur THIERRY Michel**
Magasinier, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur THINEY Gilles**
Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Mademoiselle THUILAND Eliane**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur TILLIEN Bernard**
Agent HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur TISGHITI Mostefa**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur TOURAINE Jean-Charles**
Directeur R&D, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur TOURNEAU Eric**
Opérateur Logistique, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur TRAMEAU Martial**
Technicien Maintenance, VEOLIA EAU , LYON.
- **Madame TULOUP Annick**
Aide Opé.Instrumentiste, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame VALENTIN Maryline**
Opérateur de Supervision, APRR PARIS, NEMOURS.
- **Madame VALENTIN Maud**
Magasinier Prép.Commande Usine, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Madame VALY Chantal**
Conseillère en Financement, CIF CENTRE EST, DIJON.
- **Monsieur VAN DER ELST Jean-Noël**
Ouvrier, FRIGINOX, VILLEVALLIER.
- **Madame VAN HOVE Maria**
Conditionneuse, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur VENTURA Philippe**
Conducteur Engins, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.

- **Monsieur VICENTE Victor**
Opérateur Amélioration Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame VIRATELLE Christiane**
Caissière, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Madame VITORIANO Clodilde**
Ouvrier Agricole, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur VITORIANO Manuel**
Ouvrier Agricole Chef d'Equipe, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur WEISS Jacky**
Mécanicien, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur YOT Didier**
Scieur Tracteur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur ZELMAT Ahmed**
Agent de Préfabrication, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur ZIETEK Didier**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur ZIZOUNE Mohamed**
Chef d'Equipe, STRADAL, MIGENNES.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BEGUE Didier**
Vendeur Magasinier, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Monsieur BEKKAR Abdellatif**
Polyvalent de Production, ISOROY, AUXERRE.
demeurant 6 allée des Mésanges à AUXERRE
- **Monsieur BELHADEF Mohamed**
Pontier, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur BELIGARD Jean-Yves**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Mademoiselle BERROUET Etienne**
Sous-Directeur, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur BERRY Francis**
Conseiller Commercial, EDF DCECL EST, AUXERRE.
- **Madame BEURDELEY Jeannine**
Professionnel Confirmé, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Madame BOIROT Irène**
Secrétaire, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur BOIZOT Patrice**
Outilleur Cond Monteur Filières, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame BONNARD Marie-Anne**
Assistante de Service Sociale, CRAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Madame BONNEAU Viviane**
Qualité Série, BENTELEL AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame BOREL Annie**
Réfèrent Technique Contrôle Qualité, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame BOUDARD Josette**
Employée d'Immeuble, MARTINOT IMMOBILIER, SENS.
- **Madame BOUGE Françoise**
Employée Comm. Libre Serv., MONOPRIX, AUXERRE.

- **Madame BOUILLOT Françoise**
Comptable, SAM, MONTEREAU.
- **Monsieur BOUJDI Hamid**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur BOUQUET Xavier**
Responsable Foncier Secteur, LAFARGE GRANULATS , PARIS.
- **Monsieur BOURBON Bruno**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame BOURGUE Nadine**
Agent de Secrétariat, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur BOURGUIGNON Jacques**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame BRISSOT Patricia**
Opératrice de Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur BRUNET Pierre**
Ouvrier Routier, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur BRUNNER Jean-Claude**
Vendeur Gestionnaire, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Monsieur BUCHET Philippe**
P3, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Monsieur CANARD Michel**
Ingénieur de Maintenance, GE MEDICAL SYSTEMS S.C.S, BUC.
- **Madame CAPPELLAZZI Marie-Agnès**
Tech. de la Banque, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Madame CARRE Marie-Chantal**
Responsable GDR, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur CARRIER Dominique**
Agent de Production , BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur CARTIER Jean-Pierre**
Agent Maintenance Mécanique, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame CERVEAU Annick**
Opératrice de Production, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur CHABIN Jean-Marie**
Chef d'Atelier, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame CHAILLOT Marie-José**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur CHANARD Jean-Louis**
Soudeur P3, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Monsieur CHAPUT Lucien**
Chargé de Clientèle Prof., MAAF ASSURANCES, NIORT.
- **Madame CHAPUT Martine**
Conseillère en Clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.
- **Monsieur CHARTI EI Mostafa**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Madame CHATELAIN Joëlle**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Madame CHOIRAL Annick**
Employée Commerciale, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Mademoiselle CHOMON Annie**
Agent Administratif, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur CLEMENT Fabrice**
Représentant en Comp.Aériennes, SNECMA, MELUN.
- **Monsieur COLAS SOUCHARD Marc**
Titulaire de Caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur COLLOT Michel**
Gestionnaire, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Monsieur CORDEIRO GASPAS CARRICO Albino**
Technicien Finition, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur CORNIL Didier**
Technicien de Flux, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame COSKUN Tülay**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.

- **Madame COSTE Daniele**
Technicienne Budgétaire, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame COURTOIS Marie-Louise**
Resp.Serv.Personnel / Biens, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur COUSIN Serge**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur D'ANGELO Marcel**
Responsable Cellule Radio, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur DARIA Michel**
Magasinier Cariste P1, BIRAMBEAU, PARIS.
- **Madame DARLEY Françoise**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Madame DAUDET Simone**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur DAVID Christian**
Conseiller Spécialisé, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame DAVID Mireille**
Auxiliaire de vie, ASSADS, SENS.
- **Madame DE ALMEIDA Luisa Da Conceição**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur DECAESTEKER Luc**
Ouvrier Cuisinier, ENSOP, CANNES ECLUSE.
- **Madame DECHAMBRE Monique**
Agent Adm. et Commercial SAV, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Madame DECLUY Marie-José**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur DEJEU Philippe**
Chef d'Agence, OGF, PARIS .
- **Monsieur DEPEIGE Régis**
Conducteur de Mach à Imp Comp, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Madame DERAND Claudette**
Technicien d'Accueil, CPAM, AUXERRE.
- **Mademoiselle DESJARDINS Marie-Françoise**
Technicien Education Santé, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur DESNOYERS Régis**
Technicien de Maintenance, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
- **Monsieur DEVILLIERS Alain**
Technico Commercial, SOMECO SAS, VILLEPINTE.
- **Madame DIEUDONNE Marie José**
Adjoint Direction Informatique, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Madame DRIEUX Catherine**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur DUBOIS Patrick**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur DUFREYNE Guy**
Couvreur, LABOISE, SENS.
- **Monsieur DUPIN André**
Conducteur d'Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Madame DUPUIS Monique**
Agent Administratif, CARREFOUR MARKET CSF FRANCE, LIEUSAINTE.
- **Monsieur EL OUADI Abdelkader**
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur FERY Jean-Jacques**
Soudeur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame FOUCHER Josiane**
Titulaire Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur FOUCHER Thierry**
Couvreur, LABOISE, SENS.
- **Madame FOULLEY Yvette**
Monteuse Conditionneuse O1, BIRAMBEAU, PARIS.
- **Monsieur FROMENT Jacky**
Magasinier, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.

- **Monsieur FUJARSKI Patrice**
Chef Cuisinier, UGECAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE, QUETIGNY.
- **Monsieur FUSY Joël**
Expert Technico Commercial, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Madame GARNIER Annick**
Chef d'Equipe, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur GAUCHE Yves**
Comptable, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame GAUMER Jocelyne**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur GAZEAU Philippe**
Réceptionnaire Vérificateur, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Monsieur GENET Denis**
Agent de Contrôle, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- **Monsieur GERMAIN Michel**
Collaborateur Equipe Volante, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Monsieur GODARD Alain**
Technicien Logistique, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur GODARD Gérard**
Directeur Adjoint d'Agence, CPE, NANCY.
- **Monsieur GOUBAULT Bruno**
AEL Chef d'Equipe, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur GRAFFIN Patrick**
Technicien Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame GREFFE Dominique**
AEL Gest. des Plans, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur GRISON Jean-Marie**
Ouvrier Marbrier, HEDOU FUNERAIRE, TURNY.
- **Madame GRIZEAU Edwige**
Cadre de Proximité, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame GUERIN Micheline**
Technicienne, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur HAEGEMAN Michel**
Maçon, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur HAMMAMI Salah**
Polyvalent de Production, ISOROY, AUXERRE.
- **Monsieur HAMMOUTI Ayyad**
Tractionneur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Madame HAVRANECK Suzanne**
Hôtesse de Caisse, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Madame HAZEBROUCK Isabelle**
Employée de Restauration, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
- **Monsieur JABAFI Lakbir**
Chef de Culture, DOMAINE GRACIEUX CHEVALIER, CRAVANT.
- **Monsieur JACQUOT Jean-Yves**
Chef d'Atelier, CICO CENTRE, CLAMECY.
- **Monsieur JAKUBOWICZ Jean-Paul**
Coordinateur Service Informatique, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Mademoiselle JANNOT Marylène**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur JEANNET Denis**
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur JOUARD Denis**
Technicien Approvisionnements, RTB PHARMA, HEILLECOURT.
- **Monsieur JOUBERT Patrick**
Opérateur Amélioration Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame JURY Jackie**
Responsable de Magasin, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Madame KOCH Annie**
Assistante de Gestion, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame LAALAOUI Edith**
Technicien d'Accueil, CPAM, AUXERRE.

- **Madame LACROIX Françoise**
Gestionnaire Prestations RSI, PREVADIES, AUXERRE.
- **Madame LAFORGE Annie**
Technicien Conseil PF, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame LAROCHE Patricia**
Directrice, LA MUTUELLE GENERALE, AUXERRE.
- **Monsieur LARUE Daniel**
Responsable Atelier H&F, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur LAURICHESSE Jean-Claude**
Responsable de Groupe, FRANFINANCES, RUEIL MALMAISON.
- **Mademoiselle LAVOLLEE Christiane**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Madame LAZZARIN Martine**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur LE FLAHEC Yves**
Employé de la , CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Madame LE NER Francine**
Assistante Espace Famille, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Mademoiselle LECESTRE Martine**
Assistante Dentaire, DR PREVOST DIDIER, JOIGNY.
- **Monsieur LEMOINE Michel**
Monteur Lattes, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur LEOTTA Orazio**
Responsable Outillage, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur LEPRINCE Jackie**
Magasinier Cariste, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- **Madame LINDET Anna Marie**
Secrétaire, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, AUXERRE.
- **Mademoiselle LOUCHARD Solange**
Agent QFE, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur MAGNIER Pierre**
Directeur de Laboratoire, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur MAHBOUB Mamoun**
Conducteur Engins, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur MARCENNE Dominique**
Technicien Approvisionnement, ISOROY, AUXERRE.
- **Madame MARLOT Françoise**
Tech. de la Banque, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
- **Madame MARTIN Josette**
Assistant en Formalités, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame MASSE Lucienne**
Employée Cafétéria, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur MATTESCO Bruno**
Outilleur Conducteur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur MICHOUX Pascal**
Directeur Agence Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Madame MILLET Brigitte**
Secrétaire Commerciale, SIRD, PARIS.
- **Monsieur MOLINA Yves**
Emp.Comm.Libre Service, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur MONDION Michel**
Technicien de Maintenance, DALKIA FRANCE, SAUSHEIM.
- **Madame MONGEOT Lydie**
Aide Opérateur Inst., POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Madame MONTEIRO Marie-Arminda**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur MOROT Daniel**
Technicien Méthodes Logistique Projets, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur MULOT Jean-Pierre**
Armaturier Pièces Spéciales, STRADAL, MIGENNES.
- **Monsieur NAUDIN Claude**
Technicien d'Exploitation, COFELY GDF SUEZ, ORLEANS .

- **Monsieur ODIN Philippe**
Cadre de Banque, NATIXIS, PARIS.
- **Monsieur OUBAJJA Abdeslam**
Agent de Maîtrise, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur PAGE Marcel**
Magasinier Cariste, JP GRUIER SA, TONNERRE.
- **Monsieur PAILLARD Joël**
Monteur GTR, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- **Madame PAJOT Marie-Claude**
Ouvrière Travaux Divers, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Madame PASCAL Martine**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Madame PATRICE Nicole**
Technicien Conseil PF, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur PAULMIER Serge**
Assembleur, SETI SA, SAINTE SAVINE.
- **Madame PECH Françoise**
Magasinier Cariste, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur PESANT Jean-Paul**
Chef d'Equipe Collage, MM PACKAGING FRANCE, MONTEAU.
- **Monsieur PETIT Alain**
Manager Commercial Senior, EDF DCECL EST, AUXERRE.
- **Madame PETIT Françoise**
Secrétaire, SUREAU AGRICULTURE , AVALLON.
demeurant 38 rue de la Croix Pieuchot à AVALLON
- **Monsieur PETIT Thierry**
Responsable Maintenance, CONSTRUCTIONS NOGUES, SAINT FARGEAU.
- **Madame PEUILLOT Muriel**
Chef de Département, MONOPRIX DAGUERRE, PARIS.
- **Monsieur PIAT Michel**
Fraiseur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Madame PICQ Brigitte**
Technicienne de la, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON.
- **Monsieur PINARBASI Niyazi**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur PIROELLE Michel**
Responsable Maintenance Electrique, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur PIRSON Jean-Paul**
Responsable Achats Services Techniques, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur PITEUX Christian**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur POINSOT Jean-Joël**
Agent de Maîtrise, SAM, MONTEREAU.
- **Madame POLI Bernadette**
Opératrice Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Monsieur PREVOTAT Patrick**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame PROVENCE Marie France**
Assistante de Département, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur QUERE Daniel**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur QUINTAUX Dominique**
Agent de Production, DUMAS PIERRE & CHRISTIAN, TONNERRE.
- **Monsieur RAPIN Alain**
Assistant Com. Banque Privée, BNP PARIBAS, AUXERRE.
- **Mademoiselle RATEL Danielle**
Conseillère Retraite CICAS, MALAKOFF MEDERIC, ST QUENTIN YVELINES.
- **Monsieur RAYSSAC Jean-Paul**
Techn.Comptabilité Fournisseurs, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur RENAULT Jean-Pierre**
Technicien Supérieur Support Production, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.

- **Madame RICORDI Liliane**
Assistante de Gestion, EAU DE PARIS, MONTIGNY SUR LOING.
- **Madame RITI Josiane**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur ROBERT Didier**
Aide Conducteur Offset, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur ROBIN Yannick**
Chargé d'Opérations Spécial, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE
- **Madame ROBLOT Martine**
Secrétaire, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Madame ROCHE Chantal**
Responsable d'Unités, CNAMTS - DRSM, DIJON.
- **Monsieur ROLLAND Philippe**
Cadre d'Expertise Chef d'Atelier, FRANCE TÉLÉVISIONS, PARIS .
- **Madame SALMON Paule**
Animatrice Technique Espace Famille, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur SAURREL Gérard**
Agent de Sécurité, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Monsieur SCHMITT Jean**
Conducteur d'Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Madame SEDARD Denise**
Opératrice de Fabrication, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- **Madame SEGUIN Yvette**
Agent Administratif Services Techniques, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur SEMARCELLE Jacques**
Chef d'Atelier Mélangeage, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame SEUVRE Régine**
Receveuse Colleuse, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Monsieur SZALEK Michel**
Hydraulicien Responsable SAV, CHARLATTE MANUTENTION, BRIENON SUR
ARMANCON.
- **Monsieur TAILLAT Jean-Louis**
Mécanicien, CONSTRUCTIONS NOGUES, SAINT FARGEAU.
- **Monsieur TEIXEIRA Adelino**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur THIBAUT Serge**
Chaudronnier Tuyauteur, CHARLATTE RESERVOIRS, MIGENNES.
- **Monsieur THOMAS Eric**
Opérateur Amélioration Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur TILLIEN Bernard**
Agent HQ, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- **Monsieur TISSERAND Eric**
Opérateur Amélioration Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur TROSSELLO Michel**
Technicien Régleur, SCHOTT FRANCE, PONT SUR YONNE.
- **Madame TUPINIER Chantal**
Comptable, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- **Monsieur VACQUANT Daniel**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur VAILLANT Jean-François**
Conducteur de Mach à Imp Compl, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Madame VAJOU Martine**
Conseiller Accueil, BNP PARIBAS, AUXERRE.
- **Monsieur VAN DE WALLE Pascal**
Technicien R&D, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame VERGER Marie-Jeanne**
Agent de Fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, BASSOU.
- **Monsieur VIAL Max**
Directeur Adjoint, CPAM, AUXERRE.
- **Madame VILCOCQ Brigitte**
Technicienne de la, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON.

- **Madame VIN Mireille**
Magasinier Cariste, VALEO, ST CLEMENT.
- **Madame VINOUBE Marie-Françoise**
Assistante de Direction, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur VITORIANO Manuel**
Ouvrier Agricole Chef d'Equipe, JEAN DURUP PERE & FILS, MALIGNY.
- **Monsieur WEGERA Patricia**
Secrétaire Technique, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame WIECZOREK Bogumila**
Hôtesse d'Accueil, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame YAN Gilberte**
Technicien Courrier, CPAM, AUXERRE.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Guy**
Agent d'Exploitation, DALKIA FRANCE, SAUSHEIM.
- **Monsieur BARATON Martial**
Affûteur P3, COZZINI EUROPE, SOUCY.
- **Madame BEAUDON Josette**
Agent de Production, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Madame BEAUFILS Annick**
Tech.des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur BEAUVIE Gérard**
Inspecteur Comptable, AXA FRANCE , NANTERRE.
- **Monsieur BELIGARD Jean-Yves**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame BELLAIS Marie-Françoise**
Contrôleuse Qualité, CLP PACKAGING, AVALLON.
- **Madame BERTELOOT CHAUDIEU Dominique**
Responsable Ressources Humaines, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame BERTHOMIEU Patricia**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur BIENAIME André**
Méthodes Support Tech. Ss Traitants, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur BIGE Patrick**
Conducteur de Mach à Imp Compl, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Mademoiselle BODIN Micheline**
Gestionnaire Logistique, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame BOISSET Martine**
Technicien Prév. Précarité, CPAM, AUXERRE.

- **Madame BONNARD Micheline**
Secrétaire, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Monsieur BOSSEAUX Pierre**
Valideur Logiciel, NEOPOST TECHNOLOGIES, BAGNEUX.
- **Madame BOTTINEAU Marie-Claire**
Titulaire Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame BOUVIER Martine**
Assistante Commerciale, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur BRANDY Philippe**
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur CAEN Dominique**
Chargé de Rayon Aliment, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur CAILLOUX Jean-François**
Expert Montage Têtes de Puits, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Madame CAQUEREAU Jacqueline**
Agent de Stérilisation, POLYCLINIQUE STE MARGUERITE, AUXERRE.
- **Monsieur CASSETTANA César**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Madame CAUDROY Françoise**
Technicien Spéc. Créances, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur CAVALLERO Jean-Noël**
Ingénieur 2, EDF-UNITÉ PRODUCTION EST, MULHOUSE.
- **Madame CHALONS Martine**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame CHAPILLON Martine**
Secrétaire Médico Sociale, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur CHARBONNET Alain**
Conducteur de Rotative, SETI SA, SAINTE SAVINE.
- **Monsieur CHIOUKH Ahmed**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame CHORON Martine**
Responsable au Département, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur CINGET Jean-Luc**
Titulaire de Service, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame COLLET Bernadette**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Monsieur COLLET René**
Opérateur Gestion des Réseaux, SAUR, MAUREPAS.
- **Monsieur COLLOT Michel**
Gestionnaire, MR.BRICOLAGE SAS SADEF, SAINT CLEMENT.
- **Madame COSTA Maria Fernanda**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Madame CUFF Danielle**
Leader, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur CUFFAUT Yannick**
Aide Conducteur Offset, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur CUMONT Gérard**
Chef d'Equipe Découpe, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur DAUX Michel**
Technicien Réseaux, VEOLIA EAU , LYON.
- **Monsieur DELAMASANTIERE Pierre**
Technicien d'Etudes, FRIGINOX, VILLEVALLIER.
- **Monsieur DELOINCE Daniel**
Ouvrier Professionnel, SMPE, TONNERRE.
- **Monsieur DENOUT Thierry**
Technicien d'Exploitation, EDF-UNITÉ PRODUCTION EST, MULHOUSE.
- **Monsieur DURAND Joël**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame DURAND Nadine**
Gestionnaire de Comptes Cotisants, URSSAF, AUXERRE.
- **Monsieur FLOQUET Patrick**
Chargé d'Affaires Techn. SAV, FMC TECHNOLOGIES, SENS.

- **Madame FOUASSIN Anne-Rose**
Gestionnaire Clientèle Entreprises, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, PARIS.
- **Monsieur FOURGEOT Gérard**
Chef d'Equipe, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Madame FOURNIER Monique**
Magasinier Polyvalente P1, BIRAMBEAU, PARIS.
- **Madame FRANCOIS Monique**
Assistante Maternelle, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur FRENAL Robert**
Responsable Secteur Comptable, ALLIANZ FRANCE VIE IART, PARIS.
- **Madame GAGNARD Nadège**
Animatrice Plate Forme RC, PREVADIES, AUXERRE.
- **Monsieur GASSIEN Jean-Roland**
Technicien de la , BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
- **Monsieur GAZEAU Philippe**
Réceptionnaire Vérificateur, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- **Monsieur GCHWEINDER Michel**
Cadre de la , BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
- **Monsieur GRODET Bruno**
Directeur de Site autoroutier, ARGEDIS RELAIS DE LA COULINE, PRECY SUR VRIN.
- **Madame GUELEN Marinette**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
demeurant 3bis av des Ardilles à ST GEORGES SUR BAULCHE
- **Madame GUENEAU Annick**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur GUILLAUMET Patrice**
Inspecteur, URSSAF, AUXERRE.
- **Monsieur HADZIC Milan**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur HARCHEN Bernard**
Conseiller Retraite Itinérant, CRAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
- **Madame JOUHANNET Odile**
Assistante de Gestion Financière, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE .
- **Monsieur KAABIA Ameur**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Madame LARGE Christiane**
Conseillère en Ass. et Epargne, GMF ASSURANCES, PARIS.
- **Madame LAURENT Sylvie**
Agent de Production, QUILLET - LA COCARDE, PONT SUR YONNE.
- **Mademoiselle LECOMTE Micheline**
Agent de Production, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, CHARNY.
- **Madame LEITAO Maria Manuela**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur LEPEU Christian**
Technicien de Maintenance, HERMES METAL, MONETEAU.
- **Monsieur LEROY Didier**
Attaché de Direction Financière, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur LORY Claude**
Technicien Process, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur MANSART Gilles**
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant 31 av Roger Varrey à JOIGNY
- **Monsieur MARION Patrice**
Technicien d'Etudes, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur MARLIN Daniel**
Tech.Sup.Gestion Prod., SNECMA, EVRY .
- **Madame MARTIN Josette**
Assistant en Formalités, CHAMBRE DE METIERS ET L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur MAURIS Jean-Claude**
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur MESLIER Gilles**
Régleur, FRIGINOX, VILLEVALLIER.

- **Monsieur MILLEREAU Jean-Marie**
Titulaire de Caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur MION Gilles**
Chauffeur PL, EUROVIA BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur MOLINA Yves**
Emp.Comm.Libre Service, MONOPRIX, AUXERRE.
- **Monsieur MOMBLE Maurice**
Ouvrier Tête de Ligne, DYNAPLAST, SAINT FLORENTIN.
- **Monsieur MONDION Michel**
Technicien de Maintenance, DALKIA FRANCE, SAUSHEIM.
- **Monsieur MOULINET LOURY Sylvain**
Technicien de la, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
- **Madame MOUTARD Claudine**
Secrétaire de Direction, MUTUALITE FRANCAISE, DIJON.
- **Monsieur NAUDIN Claude**
Technicien d'Exploitation, COFELY GDF SUEZ, ORLEANS .
- **Monsieur NICOLAS Claude**
Préparateur Commande, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur NICOLE Daniel**
Agent de Matière, AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Madame NICOLLIER Sylvette**
Assistante Maternelle, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur NORMIER Gilles**
Technicien d'Etudes, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur PAQUET Alain**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame PASQUIER Maryse**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame PASSEMARD Nadia**
AEL Agt.Adm.Exploit, CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur PAUTRE Joël**
Régleur sur Presses, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- **Monsieur PERSAINT Gérard**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur PERU Gérard**
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur PIAT Jean-Pierre**
Responsable Maintenance, DURY, ST GEORGES SUR BAULCHE.
- **Monsieur PITEUX Francis**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Monsieur PONTALIER Jean-Luc**
Opérateur Fabrication, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame PRIETO Francine**
Secrétaire Médico Sociale, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur QUILLET Patrick**
Technicien de Production, QUILLET - LA COCARDE, PONT SUR YONNE.
- **Monsieur QUINTAUX Robert**
Agent de Nettoyage, SMPE, ST FLORENTIN.
- **Monsieur RAGON Joël**
Fondé de Pouvoir, CPAM, AUXERRE.
- **Madame RAGON Maryse**
Conseiller EDI, CPAM, AUXERRE.
- **Madame RAISON Nicole**
Assistante Commerciale, CPE, NANCY.
- **Monsieur RIBAILLIER Jean-Louis**
Agent de Contrôle, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- **Madame RICORDI Liliane**
Assistante de Gestion, EAU DE PARIS, MONTIGNY SUR LOING.
- **Madame ROY Géraldine**
Agent Adm.des Services Généraux, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur SAVOURAT Gérard**
Directeur Technique, COZZINI EUROPE, SOUCY.

- **Monsieur SCHMITT Jean**
Conducteur d'Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- **Monsieur SDRAULIG Mario**
Agent de Maintenance, PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS, SENS.
- **Madame SONTAG Régine**
Second Section, VEOLIA EAU , LYON.
- **Monsieur SOUPAULT Jean-Marc**
Conducteur de Car, RAPIDES DE BOURGOGNE, AUXERRE.
- **Monsieur SOUSA Philippe**
Technicien Adm. SAV, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- **Monsieur TAILLAT Jean-Louis**
Mécanicien, CONSTRUCTIONS NOGUES, SAINT FARGEAU.
- **Madame TAVERNIER Michèle**
Cadre de Proximité, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Monsieur TEIXEIRA Adelino**
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- **Mademoiselle THALEN Monique**
Secrétaire Technique, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur TIMBERT Claude**
Outilleur, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur TREMBLAY Jean-Pierre**
Vendeur, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- **Madame TRICARD Annick**
Technicien de Prestations, CPAM, AUXERRE.
- **Monsieur VAN GASTEL Gilbert**
Coordinateur Logistique, VALEO, ST CLEMENT.
- **Monsieur VANDEKERCKHOVE Dominique**
Responsable Betteravier, SUCRERIE & DISTILLERIE DE SOUPPES - OUVRE FILS,
SOUPPES SUR LOING.
- **Monsieur VANNEREAU Yann**
Chef d'Equipe, ISOROY, AUXERRE.
- **Madame VAURY Ghislaine**
Technicienne de la, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON.
- **Monsieur VERON Gérard**
Cadre Technique, RÖSLER FRANCE, SENS CEDEX.
- **Madame VIAL Annie**
Assistant Qualité, CPAM, AUXERRE.
- **Madame VIEILLE Monique**
Cadre de Proximité, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- **Madame VIOLETTE Françoise**
Conseiller Accueil, BNP PARIBAS, AUXERRE.

Le Préfet Pascal LELARGE

**Décision n°2/2010 du 1^{er} septembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE, premier surveillant**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE, premier surveillant pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matière disciplinaires (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf. art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP°)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Cette note annule et remplace la précédente

Le Chef d'Etablissement, Fred NASSO

**Décision n°3/2010 du 1^{er} septembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COLIN, premier surveillant**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation de signature à Monsieur Stéphane COLIN, premier surveillant pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matière disciplinaires (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf. art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP°)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Cette note annule et remplace la précédente

Le Chef d'Etablissement, Fred NASSO

Décision n°4/2010 du 1^{er} septembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Hervé HEIZER, premier surveillant

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation de signature à Monsieur Hervé HEIZER, premier surveillant pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagemement des poursuites en matière disciplinaires (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf. art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP°)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Cette note annule et remplace la précédente

Le Chef d'Etablissement, Fred NASSO

Décision du 01 septembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc AUBIN, lieutenant, adjoint au chef d'établissement

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc AUBIN, lieutenant, adjoint au chef d'établissement.

Aux fins de :

Art R57-8-1 du Code de Procédure Pénal :

« *Le chef d'établissement est compétent pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :*

1° Placement à l'isolement et première prolongation de l'isolement ;

2° Délivrance des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire qu'il dirige. Pour les compétences définies par la partie réglementaire du présent code le chef d'établissement pénitentiaire peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. »

Art R57-9-8 du Code de Procédure Pénal :

« *Le directeur interrégional des services pénitentiaires est tenu de retirer l'agrément lorsque le procureur de la République en fait la demande écrite. Il peut en outre retirer l'agrément par décision motivée prise au vu d'un rapport du chef d'établissement, notamment en cas de manquement par un mandataire aux règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.*

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le chef d'établissement peut suspendre l'agrément du mandataire, pour une durée qui ne peut excéder deux mois, sous réserve d'en informer sans délai le directeur interrégional qui prend la décision définitive avant l'expiration de ce délai. »

Art R57-9-10 du code de Procédure pénale :

« *Dans le cas où un détenu doit être placé à l'isolement en urgence, le chef d'établissement peut décider le placement provisoire à l'isolement du détenu, si la mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes. Le placement provisoire à l'isolement ne peut excéder cinq jours. En cas de faute disciplinaire commise par le détenu, le chef d'établissement peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. »*

Art D58 du code de Procédure pénale :

« *Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité [*obligation*] en cellule individuelle. »*

Art D59 du code de Procédure pénale :

Affectation suivant l'avis médical et sauf avis contraire du Chef d'établissement pour tenir compte d'un cas d'impérieuse nécessité, hors cas prévu par l'article D251-4 du C.P.P.

« Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D58, les prévenus doivent être séparés [*obligation*] des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D85, D89 et D90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale. »

Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés [*interdiction*].

Art D60 du code de Procédure pénale :

« Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun [*conditions*]. »

Art D83 du code de Procédure pénale :

Affectation suivant l'avis médical et sauf avis contraire du Chef d'établissement pour tenir compte d'un cas d'impérieuse nécessité, hors cas prévu par l'article D251-4 du C.P.P.

« Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 446, D. 452 et D. 459-3. »

Art D84 du code de Procédure pénale :

« Dans les maisons d'arrêt cellulaires, ou dans les quartiers cellulaires de ces établissements, il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire, en raison de leur encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

Le chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite peut cependant décider, sur avis médical motivé, de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu, notamment pour des motifs d'ordre psychologique, à charge d'en rendre compte au directeur régional et, selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné, au magistrat saisi du dossier de l'information ou au juge de l'application des peines. »

Art D85 du code de Procédure pénale :

« Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre, ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les détenus âgés de moins de 21 ans, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté. »

Art D91 du code de Procédure pénale :

« Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de chaque maison d'arrêt incombent personnellement au chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite sous réserve des dispositions de l'article D83. »

Art D122 du code de Procédure pénale :

« Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur sans surveillance en application de l'article D. 136 ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels. Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible. Lorsqu'ils réintègrent l'établissement pénitentiaire, et à intervalles réguliers en ce qui concerne les semi libres, les détenus doivent justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au service comptable. »

Art D124 du code de Procédure pénale :

« Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section. Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat. Le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6. Les dispositions du présent article sont également applicables aux condamnés placés sous surveillance électronique. »

Art D250 du code de Procédure pénale :

« Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant

au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement. Ils ont voix consultative. »

Art D250-1 du code de Procédure pénale :

« En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci.

Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé.

Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. »

Art D250-3 du code de Procédure pénale :

« Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. Le calcul de ce délai s'effectue conformément aux dispositions de l'article 801 du présent code.

La durée du placement s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre du détenu l'une des sanctions de cellule prévues aux 4^o et 5^o de l'article D. 251. »

Art D250-4 du code de Procédure pénale :

« Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales. Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur. Si le détenu ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article D. 250-5. »

Art D251-6 du code de Procédure pénale :

« Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution. Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois. Il appelle l'attention du détenu sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par le présent article. Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute. Toutefois, lorsque les deux sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu, pour la faute la plus grave, par les articles D. 251 à D. 251-3 ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. En tout état de cause, la sanction de mise en cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction. Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu par l'article D. 250-6. »

Art D251-8 du code de Procédure pénale :

« Le chef d'établissement peut, après le prononcé de la sanction, dispenser le détenu de tout ou partie de son exécution soit à l'occasion d'une fête légale, soit en raison de la bonne conduite de l'intéressé ou pour lui permettre de suivre un traitement médical ou une formation professionnelle. Il peut, pour les mêmes motifs, après le prononcé de la sanction, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution. »

Art D258 du code de Procédure pénale :

Délégation accordée uniquement après rendu compte immédiat et appréciation du Chef d'établissement.

« En toute hypothèse, il est loisible à un chef d'établissement de soumettre au directeur régional sous l'autorité duquel il est placé une décision que le présent titre fait relever de sa compétence et il en est pareillement pour le directeur régional à l'égard du ministre de la justice. D'autre part, l'urgence peut conférer à un chef d'établissement une compétence qui relèverait normalement du directeur régional, à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique. »

Art D259 du code de Procédure pénale :

« Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement pénitentiaire. »

Art D273 du code de Procédure pénale :

« Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail. Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité. Sauf décision individuelle du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité, un détenu peut garder à sa disposition, selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, des médicaments, matériels et appareillages médicaux. »

Art D274 du code de Procédure pénale :

« L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire. En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration. Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du Code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent. »

Art D275 du code de Procédure pénale :

« Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Art D277 du code de Procédure pénale :

« Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national. A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel. Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national. »

Art D283-1-5

« Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement. Il peut renouveler la mesure une fois. Il rend compte de sa décision au directeur interrégional. *NOTA* : Décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 art. 6 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux décisions de renouvellement de placement à l'isolement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art D283-2-1 du code de Procédure pénale :

« Par dérogation à l'article D. 283-1, l'isolement est levé par le chef d'établissement dès que le détenu en fait la demande. Lorsque l'autorité qui a pris la décision envisage de lever l'isolement sans l'accord du détenu, la décision est prise dans les conditions des articles D. 283-2-2 et D. 283-2-3. *NOTA* : Décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 art. 6 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux décisions de renouvellement de placement à l'isolement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art D283-2-2 du code de Procédure pénale :

« Lorsqu'une décision d'isolement d'office ou de prolongation est envisagée, le détenu est informé, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont il dispose pour

préparer ses observations. Si le détenu ne comprend pas la langue française, ces informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef de l'établissement. Il en est de même de ses observations, s'il n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française. Les observations du détenu et, le cas échéant, celles de son avocat ou du mandataire agréé sont jointes au dossier de la procédure. Si le détenu présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit. Le chef d'établissement transmet le dossier de la procédure au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice. »

Art D283-3 du code de Procédure pénale :

Après l'intervention un rapport circonstancié doit être fait au Chef d'établissement.

Délégation accordée en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement.

« Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire

Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur ordre du chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Il appartient au chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite de demander l'examen du détenu par un médecin. Il est mis fin à la contrainte si ce dernier constate qu'elle est incompatible avec l'état de santé du détenu.

Il doit en être rendu compte sans délai au directeur interrégional. »

Art D330 du code de Procédure pénale :

« Tout versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu, mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu ou, sinon, par le chef d'établissement. »

Art D331 du code de Procédure pénale :

« Les détenus peuvent verser sur leur livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur leur part disponible. Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées, pendant la détention, à l'accord du chef d'établissement ».

Art D332 du code de Procédure pénale :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Ces retenues sont prononcées par le chef d'établissement, qui en informe préalablement l'intéressé. Les fonds correspondants sont versés au Trésor. Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. »

Art D336 du code de Procédure pénale :

« Les bijoux, après estimation, et les valeurs sont inventoriés, inscrits au registre visé à l'article D. 335 et déposés au service comptable de l'établissement pénitentiaire. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu. En cas de perte à l'établissement, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu. »

Art D337 du code de Procédure pénale :

« Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article D335, mais les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration, soit en les vendant, les frais d'expédition, de garde ou de vente étant à la charge du détenu ; s'il s'agit d'un prévenu, le chef d'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information. »

Art D340 du code de Procédure pénale :

« Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines. Lorsque le détenu est transféré, les objets lui appartenant sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui, après accord du chef d'établissement. »

Art D370 du code de Procédure pénale :

« En application de l'article R. 711-15 (2°) du code de la santé publique, l'administration pénitentiaire met à disposition de l'unité de consultations et de soins ambulatoires des locaux spécialisés destinés aux consultations, aux examens et, le cas échéant, à une implantation de la pharmacie à usage intérieur. Des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires peuvent être réservées à l'hébergement momentané des détenus malades dont l'état de santé exige des soins fréquents ou un suivi médical particulier, sans toutefois nécessiter une hospitalisation. L'affectation des détenus dans ces cellules est décidée par le chef de l'établissement pénitentiaire, sur proposition du praticien responsable de l'unité de consultations et de soins ambulatoires. »

Art D388 du code de Procédure pénale :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Ces retenues sont prononcées par le chef d'établissement, qui en informe préalablement l'intéressé. Les fonds correspondants sont versés au Trésor. Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.»

Art D389 du code de Procédure pénale :

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes habilitées, ou en cas de nécessité de service, d'autres personnels hospitaliers relevant de l'établissement de santé signataire du protocole passé en application de l'article R. 711-10 du code de la santé publique peuvent être autorisés, sur proposition du directeur de cet établissement, à pénétrer dans l'établissement pénitentiaire par le chef de l'établissement pénitentiaire. »

Art D390 du code de Procédure pénale :

« Dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire est accordée par le chef de l'établissement aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé auquel peut faire appel l'établissement de santé. »

Art D390-1 du code de Procédure pénale :

« Dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire est accordée, par le chef d'établissement, aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie. »

Art D395 du code de Procédure pénale :

« Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, le détenu admis à l'hôpital peut être autorisé par le chef d'établissement à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer, à l'intérieur de l'établissement de santé, des dépenses courantes. »

Art D403 du code de Procédure pénale :

« Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64. Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D. 391 et suivants, les permis de visite sont délivrés par le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les préfets et les sous-préfets dans les départements. Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites. »

Art D405 du code de Procédure pénale :

« Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

- S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné ;
- En cas d'incident au cours de la visite ;
- A la demande du visiteur ou du visité.

De chef de l'établissement informe de sa décision la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion. »

Art D406 du code de Procédure pénale :

En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu de l'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations. A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède, par décision du chef d'établissement, lorsque la visite doit se dérouler dans des locaux spécialement aménagés. L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Art D409 du code de Procédure pénale :

« Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou placés en cellule disciplinaire ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis. »

Art D411 du code de Procédure pénale :

« Les avocats communiquent, dans les conditions prévues à l'article D. 68, avec les prévenus et les condamnés. Dans les maisons centrales et les centres de détention, la visite a lieu à l'heure et au jour convenus préalablement avec le chef de l'établissement. Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les détenus dans les conditions fixées aux articles D. 403, D. 406 et D. 410. Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières

prévues à l'article D. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause. »

Art D414 du code de Procédure pénale :

« Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne. Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines. »

Art D417 du code de Procédure pénale :

« Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation. »

Art D419-1 du code de Procédure pénale :

« Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. Les condamnés peuvent aussi être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de leur réinsertion sociale. La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement. »

Art D419-2 du code de Procédure pénale :

« Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix. »

Art D419-3 du code de Procédure pénale :

« Conformément aux dispositions de l'article 727-1, les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, peuvent, sous la responsabilité du chef d'établissement, être écoutées, enregistrées et interrompues par le personnel de surveillance désigné à cet effet. Dans les maisons centrales, les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées de façon systématique.

L'information du détenu et de son correspondant relative à ces contrôles est faite au début de la conversation, le cas échéant par un message préenregistré.

Les conversations téléphoniques peuvent faire l'objet d'une interruption lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D. 419-1.

Les conversations en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

La transmission au procureur de la République des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est effectuée immédiatement, au moyen d'une retranscription sur support papier. Si les communications concernent une personne mise en examen, copie en est adressée au juge d'instruction saisi.

Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de trois mois.

Pendant cette durée, seuls le chef d'établissement et les membres du personnel de surveillance qu'il habilite à cet effet peuvent avoir accès à ces enregistrements, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

La destruction des enregistrements qui n'ont pas été transmis à l'autorité judiciaire est effectuée à l'expiration du délai de trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le procureur de la République peut procéder sur place, à tout moment, au contrôle du contenu des enregistrements conservés. Il peut ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît plus nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement. »

Art D421 du code de Procédure pénale :

« Sur autorisation du chef de l'établissement, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible. En ce qui concerne les prévenus, le chef de l'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions fixées par celui-ci. »

Art D422 du code de Procédure pénale :

« A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef de l'établissement. Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service. La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D. 319 et D. 320-3. »

Art D423 du code de Procédure pénale :

« L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus. Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent

la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements. »

Art D446 du code de Procédure pénale :

« Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le chef d'établissement. Sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation, des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces activités et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer. La liste des détenus autorisés à participer à ces activités est établie par le chef d'établissement après concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, éventuellement, avec l'animateur extérieur ».

Art D448 du code de Procédure pénale :

« Dans les établissements affectés à l'exécution des peines, les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain. Dans les centres de détention, les condamnés bénéficient des dispositions ci-dessus, sauf décision contraire du chef de l'établissement, pour des motifs tenant à leur comportement, à la sécurité ou à la disposition des locaux. »

Art D454 du code de Procédure pénale :

« Dans tout établissement, les détenus peuvent recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale. Ils peuvent également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement qui, en cas de difficulté, en réfère au ministère de la justice. Les détenus doivent effectuer les exercices que comporte cette forme d'enseignement et ils en supportent les frais sauf convention particulière entre l'administration pénitentiaire et un organisme d'enseignement à distance. Une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté peut être accordée dans les conditions prévues aux articles D. 136 et D. 137 afin que soit suivi un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance.»

Art D455 du code de Procédure pénale :

« Les détenus qui suivent un enseignement sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque le service de l'enseignement estime leur préparation suffisante. Les détenus peuvent, après avis des services compétents du ministère de l'éducation nationale, se présenter aux épreuves écrites ou orales de tous autres examens organisés à l'établissement sauf opposition du chef d'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de l'établissement pénitentiaire ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues à l'article D. 143. Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés. »

Art D459-3 du code de Procédure pénale :

« Tout détenu est admis, sauf contre-indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives. Le temps réservé à cette pratique peut s'imputer sur la durée de la promenade. En dehors des cas où un détenu peut être privé temporairement des activités physiques et sportives pour des raisons disciplinaires, le chef d'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité. »

Art D473 du code de Procédure pénale :

« Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés. L'agrément est accordé par le directeur régional, après avis du préfet. L'agrément est retiré par le directeur régional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur régional, pour décision. »

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont deux ampliations seront adressées à la Maison d'arrêt d'Auxerre – 13, avenue Charles de Gaulle-BP53 – 89000 AUXERRE CEDEX

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'arrêt d'Auxerre
Fred NASSO

Décision du 01 septembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Johann MERLY, lieutenant, chef de détention

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Johann MERLY, lieutenant, chef de détention.

Aux fins de :

Art R57-8-1 du Code de Procédure Pénal :

« Le chef d'établissement est compétent pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :
1^o Placement à l'isolement et première prolongation de l'isolement ; 2^o Délivrance des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire qu'il dirige. Pour les compétences définies par la partie réglementaire du présent code le chef d'établissement pénitentiaire peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. »

Art R57-9-8 du Code de Procédure Pénal :

« Le directeur interrégional des services pénitentiaires est tenu de retirer l'agrément lorsque le procureur de la République en fait la demande écrite. Il peut en outre retirer l'agrément par décision motivée prise au vu d'un rapport du chef d'établissement, notamment en cas de manquement par un mandataire aux règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le chef d'établissement peut suspendre l'agrément du mandataire, pour une durée qui ne peut excéder deux mois, sous réserve d'en informer sans délai le directeur interrégional qui prend la décision définitive avant l'expiration de ce délai. »

Art R57-9-10 du code de Procédure pénale :

« Dans le cas où un détenu doit être placé à l'isolement en urgence, le chef d'établissement peut décider le placement provisoire à l'isolement du détenu, si la mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes. Le placement provisoire à l'isolement ne peut excéder cinq jours. En cas de faute disciplinaire commise par le détenu, le chef d'établissement peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. »

Art D58 du code de Procédure pénale :

« Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité [**obligation**] en cellule individuelle. »

Art D59 du code de Procédure pénale :

Affectation suivant l'avis médical et sauf avis contraire du Chef d'établissement pour tenir compte d'un cas d'impérieuse nécessité, hors cas prévu par l'article D251-4 du C.P.P.

« Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D58, les prévenus doivent être séparés [**obligation**] des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D85, D89 et D90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale. »

Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés [**interdiction**].

Art D60 du code de Procédure pénale :

« Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun [**conditions**]. »

Art D83 du code de Procédure pénale :

Affectation suivant l'avis médical et sauf avis contraire du Chef d'établissement pour tenir compte d'un cas d'impérieuse nécessité, hors cas prévu par l'article D251-4 du C.P.P.

« Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 446, D. 452 et D. 459-3. »

Art D84 du code de Procédure pénale :

« Dans les maisons d'arrêt cellulaires, ou dans les quartiers cellulaires de ces établissements, il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire, en raison de leur encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

Le chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite peut cependant décider, sur avis médical motivé, de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu, notamment pour des motifs d'ordre psychologique, à charge d'en rendre compte au directeur régional et, selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné, au magistrat saisi du dossier de l'information ou au juge de l'application des peines. »

Art D85 du code de Procédure pénale :

« Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre, ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les détenus âgés de moins de 21 ans, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté. »

Art D91 du code de Procédure pénale :

« Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de chaque maison d'arrêt incombent personnellement au chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite sous réserve des dispositions de l'article D83. »

Art D122 du code de Procédure pénale :

« Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur sans surveillance en application de l'article D. 136 ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels. Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible. Lorsqu'ils réintègrent l'établissement pénitentiaire, et à intervalles réguliers en ce qui concerne les semi libres, les détenus doivent justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au service comptable. »

Art D124 du code de Procédure pénale :

« Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section. Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat. Le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6. Les dispositions du présent article sont également applicables aux condamnés placés sous surveillance électronique. »

Art D250 du code de Procédure pénale :

« Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement. Ils ont voix consultative. »

Art D250-1 du code de Procédure pénale :

« En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci.

Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé.

Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. »

Art D250-3 du code de Procédure pénale :

« Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. Le calcul de ce délai s'effectue conformément aux dispositions de l'article 801 du présent code.

La durée du placement s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre du détenu l'une des sanctions de cellule prévues aux 4^o et 5^o de l'article D. 251. »

Art D250-4 du code de Procédure pénale :

« Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales. Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur. Si le détenu ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article D. 250-5. »

Art D251-6 du code de Procédure pénale :

« Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution. Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois. Il appelle l'attention du détenu sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par le présent article. Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute. Toutefois, lorsque les deux sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu, pour la faute la plus grave, par les articles D. 251 à D. 251-3 ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. En tout état de cause, la sanction de mise en cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction. Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu par l'article D. 250-6. »

Art D251-8 du code de Procédure pénale :

« Le chef d'établissement peut, après le prononcé de la sanction, dispenser le détenu de tout ou partie de son exécution soit à l'occasion d'une fête légale, soit en raison de la bonne conduite de l'intéressé ou pour lui permettre de suivre un traitement médical ou une formation professionnelle. Il peut, pour les mêmes motifs, après le prononcé de la sanction, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution. »

Art D258 du code de Procédure pénale :

Délégation accordée uniquement après rendu compte immédiat et appréciation du Chef d'établissement.

« En toute hypothèse, il est loisible à un chef d'établissement de soumettre au directeur régional sous l'autorité duquel il est placé une décision que le présent titre fait relever de sa compétence et il en est pareillement pour le directeur régional à l'égard du ministre de la justice. D'autre part, l'urgence peut conférer à un chef d'établissement une compétence qui relèverait normalement du directeur régional, à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique. »

Art D259 du code de Procédure pénale :

« Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement pénitentiaire. »

Art D273 du code de Procédure pénale :

« Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail. Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité. Sauf décision individuelle du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité, un détenu peut garder à sa disposition, selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, des médicaments, matériels et appareillages médicaux. »

Art D274 du code de Procédure pénale :

« L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire. En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration. Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du Code pénal, de la découverte des sommes,

correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent. »

Art D275 du code de Procédure pénale :

« Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Art D277 du code de Procédure pénale :

« Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national. A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel. Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national. »

Art D283-1-5

« Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement. Il peut renouveler la mesure une fois. Il rend compte de sa décision au directeur interrégional. NOTA : Décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 art. 6 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux décisions de renouvellement de placement à l'isolement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art D283-2-1 du code de Procédure pénale :

« Par dérogation à l'article D. 283-1, l'isolement est levé par le chef d'établissement dès que le détenu en fait la demande. Lorsque l'autorité qui a pris la décision envisage de lever l'isolement sans l'accord du détenu, la décision est prise dans les conditions des articles D. 283-2-2 et D. 283-2-3. NOTA : Décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 art. 6 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux décisions de renouvellement de placement à l'isolement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art D283-2-2 du code de Procédure pénale :

« Lorsqu'une décision d'isolement d'office ou de prolongation est envisagée, le détenu est informé, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont il dispose pour préparer ses observations. Si le détenu ne comprend pas la langue française, ces informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef de l'établissement. Il en est de même de ses observations, s'il n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française. Les observations du détenu et, le cas échéant, celles de son avocat ou du mandataire agréé sont jointes au dossier de la procédure. Si le détenu présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit. Le chef d'établissement transmet le dossier de la procédure au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice. »

Art D283-3 du code de Procédure pénale :

Après l'intervention un rapport circonstancié doit être fait au Chef d'établissement.

Délégation accordée en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement.

« Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire

Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur ordre du chef de l'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Il appartient au chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite de demander l'examen du détenu par un médecin. Il est mis fin à la contrainte si ce dernier constate qu'elle est incompatible avec l'état de santé du détenu.

Il doit en être rendu compte sans délai au directeur interrégional. »

Art D330 du code de Procédure pénale :

« Tout versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu, mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu ou, sinon, par le chef d'établissement. »

Art D331 du code de Procédure pénale :

« Les détenus peuvent verser sur leur livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur leur part disponible. Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées, pendant la détention, à l'accord du chef d'établissement ».

Art D332 du code de Procédure pénale :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Ces retenues sont prononcées par le chef d'établissement, qui en informe préalablement l'intéressé. Les fonds correspondants sont versés au Trésor. Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. »

Art D336 du code de Procédure pénale :

« Les bijoux, après estimation, et les valeurs sont inventoriés, inscrits au registre visé à l'article D. 335 et déposés au service comptable de l'établissement pénitentiaire. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu. En cas de perte à l'établissement, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu. »

Art D337 du code de Procédure pénale :

« Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article D335, mais les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration, soit en les vendant, les frais d'expédition, de garde ou de vente étant à la charge du détenu ; s'il s'agit d'un prévenu, le chef d'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information. »

Art D340 du code de Procédure pénale :

« Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines. Lorsque le détenu est transféré, les objets lui appartenant sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui, après accord du chef d'établissement. »

Art D370 du code de Procédure pénale :

« En application de l'article R. 711-15 (2^o) du code de la santé publique, l'administration pénitentiaire met à disposition de l'unité de consultations et de soins ambulatoires des locaux spécialisés destinés aux consultations, aux examens et, le cas échéant, à une implantation de la pharmacie à usage intérieur. Des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires peuvent être réservées à l'hébergement momentané des détenus malades dont l'état de santé exige des soins fréquents ou un suivi médical particulier, sans toutefois nécessiter une hospitalisation. L'affectation des détenus dans ces cellules est décidée par le chef de l'établissement pénitentiaire, sur proposition du praticien responsable de l'unité de consultations et de soins ambulatoires. »

Art D388 du code de Procédure pénale :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Ces retenues sont prononcées par le chef d'établissement, qui en informe préalablement l'intéressé. Les fonds correspondants sont versés au Trésor. Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. »

Art D389 du code de Procédure pénale :

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes habilitées, ou en cas de nécessité de service, d'autres personnels hospitaliers relevant de l'établissement de santé signataire du protocole passé en application de l'article R. 711-10 du code de la santé publique peuvent être autorisés, sur proposition du directeur de cet établissement, à pénétrer dans l'établissement pénitentiaire par le chef de l'établissement pénitentiaire. »

Art D390 du code de Procédure pénale :

« Dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire est accordée par le chef de l'établissement aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé auquel peut faire appel l'établissement de santé. »

Art D390-1 du code de Procédure pénale :

« Dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire est accordée, par le chef d'établissement, aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ». »

Art D395 du code de Procédure pénale :

« Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, le détenu admis à l'hôpital peut être autorisé

par le chef d'établissement à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer, à l'intérieur de l'établissement de santé, des dépenses courantes. »

Art D403 du code de Procédure pénale :

«Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64. Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D. 391 et suivants, les permis de visite sont délivrés par le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les préfets et les sous-préfets dans les départements. Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites. »

Art D405 du code de Procédure pénale :

« Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

- S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné ;*
- En cas d'incident au cours de la visite ;*
- A la demande du visiteur ou du visité.*

De chef de l'établissement informe de sa décision la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion. »

Art D406 du code de Procédure pénale :

En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu de l'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations. A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède, par décision du chef d'établissement, lorsque la visite doit se dérouler dans des locaux spécialement aménagés. L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Art D409 du code de Procédure pénale :

«Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou placés en cellule disciplinaire ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis. »

Art D411 du code de Procédure pénale :

« Les avocats communiquent, dans les conditions prévues à l'article D. 68, avec les prévenus et les condamnés. Dans les maisons centrales et les centres de détention, la visite a lieu à l'heure et au jour convenus préalablement avec le chef de l'établissement. Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les détenus dans les conditions fixées aux articles D. 403, D. 406 et D. 410. Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières prévues à l'article D. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause. »

Art D414 du code de Procédure pénale :

«Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne. Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines. »

Art D417 du code de Procédure pénale :

«Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation. »

Art D419-1 du code de Procédure pénale :

«Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. Les condamnés peuvent aussi être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de leur réinsertion sociale. La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement. »

Art D419-2 du code de Procédure pénale :

« Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix. »

Art D419-3 du code de Procédure pénale :

« Conformément aux dispositions de l'article 727-1, les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, peuvent, sous la responsabilité du chef d'établissement, être écoutées, enregistrées et interrompues par le personnel de surveillance désigné à cet effet. Dans les maisons centrales, les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées de façon systématique.

L'information du détenu et de son correspondant relative à ces contrôles est faite au début de la conversation, le cas échéant par un message préenregistré.

Les conversations téléphoniques peuvent faire l'objet d'une interruption lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D. 419-1.

Les conversations en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

La transmission au procureur de la République des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est effectuée immédiatement, au moyen d'une retranscription sur support papier. Si les communications concernent une personne mise en examen, copie en est adressée au juge d'instruction saisi.

Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de trois mois.

Pendant cette durée, seuls le chef d'établissement et les membres du personnel de surveillance qu'il habilite à cet effet peuvent avoir accès à ces enregistrements, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

La destruction des enregistrements qui n'ont pas été transmis à l'autorité judiciaire est effectuée à l'expiration du délai de trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le procureur de la République peut procéder sur place, à tout moment, au contrôle du contenu des enregistrements conservés. Il peut ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît plus nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement. »

Art D421 du code de Procédure pénale :

« Sur autorisation du chef de l'établissement, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible. En ce qui concerne les prévenus, le chef de l'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions fixées par celui-ci. »

Art D422 du code de Procédure pénale :

« A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef de l'établissement. Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service. La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D. 319 et D. 320-3. »

Art D423 du code de Procédure pénale :

« L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus. Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements. »

Art D446 du code de Procédure pénale :

« Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le chef d'établissement. Sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation, des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces activités et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer. La liste des détenus autorisés à participer à ces activités est établie par le chef d'établissement après concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, éventuellement, avec l'animateur extérieur ».

Art D448 du code de Procédure pénale :

« Dans les établissements affectés à l'exécution des peines, les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain. Dans les centres de détention, les condamnés bénéficient des dispositions ci-dessus, sauf décision contraire du chef de l'établissement, pour des motifs tenant à leur comportement, à la sécurité ou à la disposition des locaux. »

Art D454 du code de Procédure pénale :

« Dans tout établissement, les détenus peuvent recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale. Ils peuvent également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement qui, en cas de difficulté, en réfère au ministre de la justice. Les détenus doivent effectuer les exercices que comporte cette forme d'enseignement et ils en supportent les frais sauf convention particulière entre l'administration pénitentiaire et un organisme d'enseignement à distance. Une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté peut être accordée dans les conditions prévues aux articles D. 136 et D. 137 afin que soit suivi un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance. »

Art D455 du code de Procédure pénale :

« Les détenus qui suivent un enseignement sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque le service de l'enseignement estime leur préparation suffisante. Les détenus peuvent, après avis des

services compétents du ministère de l'éducation nationale, se présenter aux épreuves écrites ou orales de tous autres examens organisés à l'établissement sauf opposition du chef d'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de l'établissement pénitentiaire ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues à l'article D. 143. Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés. »

Art D459-3 du code de Procédure pénale :

« Tout détenu est admis, sauf contre-indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives. Le temps réservé à cette pratique peut s'imputer sur la durée de la promenade. En dehors des cas où un détenu peut être privé temporairement des activités physiques et sportives pour des raisons disciplinaires, le chef d'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité. »

Art D473 du code de Procédure pénale :

« Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés. L'agrément est accordé par le directeur interrégional, après avis du préfet. L'agrément est retiré par le directeur régional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur interrégional, pour décision. »

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont deux ampliations seront adressées à la Maison d'arrêt d'Auxerre – 13, avenue Charles de Gaulle-BP53 – 89000 AUXERRE CEDEX

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'arrêt d'Auxerre
Fred NASSO

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Arrêté DOSA/PPS/10-0035 du 27 juillet 2010 fixant le calendrier de la procédure de présélection pour la région Bourgogne

Article 1 : la date limite de dépôt des dossiers de candidature pour les épreuves de présélection en vue d'obtenir l'autorisation de se présenter aux épreuves de sélection dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers, à destination des candidats non bacheliers et justifiant d'une activité professionnelle, est fixée, pour la région de Bourgogne, au 8 novembre 2010 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Article 2 : L'épreuve écrite de français se tiendra le mardi 8 janvier 2011 dans les locaux de l'Agence régionale de santé de Bourgogne.

Par délégation du Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie,
La Conseillère médicale auprès du DOSA
Dr Françoise JANDIN

Décision n° DSP 084/2010 du 25 août 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale d'immunohématologie de l'Établissement Français du Sang de Bourgogne – Franche-Comté n° 89-60, pour son site de SENS (89100).

Article 1^{er} : La demande en date du 29 avril 2010 formulée par le directeur de l'Établissement Français du Sang de Bourgogne – Franche-Comté relative à la modification d'autorisation du laboratoire d'immunohématologie pour son site de SENS (89 100) – 1 avenue Pierre de Coubertin – consécutive au déménagement du laboratoire dans un autre emplacement au sein du Centre Hospitalier sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 100), dont l'adresse reste inchangée, est accordée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2008-173, en date du 30 juin 2008, est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Docteur Ahmed SAHRANE, médecin, biologiste médical, assurera la direction du laboratoire d'immunohématologie de l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne – Franche-Comté, pour son site de SENS (89 100), à compter du 20 septembre 2010.

Article 4 : Le laboratoire d'immunohématologie de l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne – Franche-Comté, sites de SENS (89 100) et d'AUXERRE (89 000), reste inscrit sous le n° 89-60 sur la liste des laboratoires en activités sur le département de l'Yonne.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Didier JAFFRE

ORGANISMES NATIONAUX :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 08-024 NC 89 :

Madame Marie-José BAQUES pour sa mère Madame Germaine COMONT, veuve PIERRE (résidence mutualiste « Les Clairions » à Auxerre) contre le président du conseil général de l'Yonne (arrêté n°PA/08/074 du 22 juillet 2008)

Séance N° 316 du 12 mars 2010 à 14 H

Lecture en séance publique du 12 mars 2010

Article 1 : La requête présentée par Madame Marie-José BAQUES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Marie-José BAQUES et au président du conseil général de l'Yonne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 12 mars 2010, où siégeaient Monsieur Vincent, président, Monsieur Bouy, Monsieur Chabrol, Monsieur Remer, et Monsieur Mathias, rapporteur.

Le greffier,
D. SAURIN

Le rapporteur,
R. MATHIAS

Le président,
P. VINCENT

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, au président du conseil général de l'Yonne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

AVIS DE CONCOURS

Conseil général de l'Yonne

Avis de concours sur titre interne pour le recrutement d'un socio-éducatif au foyer départemental de l'enfance à Auxerre (89)

Un concours sur titre interne pour le recrutement d'un Cadre Socio-éducatif sera organisé au
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
4 Boulevard Gouraud - B.P. 31
89010 AUXERRE CEDEX

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au recueil des actes administratifs à

Mme le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance
4, Boulevard Gouraud
B.P. 31
89010 AUXERRE CEDEX

Centre hospitalier d'Avallon

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Avallon (89)

Un recrutement sans concours est organisé par le **Centre Hospitalier d'Avallon (89)** (décret n° 2004-118 du 6 février 2004 modifié le 26 février 2006 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière), en vue de pourvoir :

- **3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés (A.S.H.Q.),**
- **1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié (A.E.Q.),**
- **1 poste d'Adjoint Administratif Hospitalier 2^{ème} classe.**

Dispositions particulières :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- la sélection des candidats est confiée à une commission interne de l'établissement (dont la date sera fixée ultérieurement),
- le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature motivée et un curriculum vitae détaillé mentionnant la cas échéant, les formations suivies et les emplois occupés en précisant les durées,
- au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes,
- les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au **recueil des actes administratifs de la préfecture**, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Centre Hospitalier d'Avallon, Direction des Ressources Humaines, 1 Rue de l'Hôpital, BP 197, 89206 Avallon Cedex.

Le Directeur,
A. ANSART

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Saône et Loire

Avis de concours interne sur épreuve pour le recrutement de trois agents de maîtrise au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste option RESTAURATION
- 1 poste option SECURITE INCENDIE
- 1 poste option HOTELERIE

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans conditions d'ancienneté ni d'échelon.
- Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides de pharmacie de classe supérieure justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Un concours sur titre est ouvert à l'EPSMS le Vernoy –Z.I. La Fiolle – 71450 BLANZY afin de pourvoir à : 1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Pour exercer en qualité de moniteur d'atelier

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures composées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un Curriculum Vitae (expériences, formations, stages, fonctions exercées, lieu et durée...)
- d'une copie des titres et diplômes
- d'une copie du livret de famille et copie recto-verso de la carte d'identité

Sont à adresser à

Monsieur le Directeur – EPSMS LE VERNROY
Zone Industrielle La Fiolle
71450 BLANZY

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) à l'EHPAD de Frontenaud (71)

L'E.H.P.A.D. de FRONTENAUD (Saône et Loire) organise un CONCOURS sur TITRES pour le recrutement d'un(e) AIDE-SOIGNANT(e).

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statuts particuliers des personnels aides soignants, les titulaires du diplôme professionnel d'Aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique – remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, devront être adressés à : Monsieur le Directeur de l'EHPAD de FRONTENAUD – 495, Route du Château des Crôzes – 71580 FRONTENAUD délai d'un mois. (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.